

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 *Situation en République centrafricaine - Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo -*
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Jeudi 13 janvier 2011
7 Audience publique
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 37*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
13 Nous sommes en audience publique.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.
15 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le*
17 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.
19 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
20 victimes, aux représentants de l'OPCV, à l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba,
21 aux interprètes. Bonjour.
22 Bonjour, Madame le juge.
23 Avant que nous ne fassions entrer le témoin, à la fin de la session d'hier, le...
24 M^e Kaufman, le conseil de la Défense, a soulevé 2 points en ce qui concerne des
25 expurgations à la demande de la victime 391/08 qui lui avaient été « remis » par VPRS.
26 M^e Kaufman a demandé des éclaircissements sur ce qui figurait dans une partie de la
27 demande. Il a indiqué qu'il n'était pas en mesure de lire une date.
28 Deuxièmement, M^e Kaufman a demandé la levée de toutes les expurgations.

1 Après avoir examiné la fiche de déclaration de décès ainsi que l'acte de décès, la date du
2 décès n'est pas expurgée dans aucun document. La seule information qui fasse l'objet
3 d'une expurgation, c'est le numéro du certificat ; l'information ayant trait au centre
4 d'état civil qui a délivré le certificat, le nom du père, le nom de la mère, l'adresse de la
5 famille et les signatures des fonctionnaires qui ont délivré le certificat.

6 Le conseil n'avait pas raison d'indiquer que le document qu'il a reçu hier contenait
7 davantage d'expurgations que la version précédente reçue par la Défense. En fait, il y en
8 a plutôt moins.

9 La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de faire lever le reste des expurgations
10 puisque les informations qui sont ainsi expurgées ne sont pas pertinentes pour la
11 Défense... pour la préparation de la Défense.

12 En outre, la Chambre a vérifié le document. Le problème, c'est la copie en annexe du
13 document. Effectivement, il y a des parties qui ne sont pas lisibles, en particulier la date
14 du décès. Cependant, le reste est clairement visible, et avec le document officiel
15 tamponné qui l'accompagne, où la date du décès figure, cela devrait suffire aux fins de
16 la Défense, à moins que la Défense ne conteste l'authenticité du document, et dans ce
17 cas, il faudrait présenter une requête par écrit.

18 J'ai ici avec moi les 2 documents reçus par le conseil : le premier document envoyé en
19 novembre 2008 — écriture 256 —, et un nouveau document qui a été fourni par VPRS
20 au conseil hier. Et les 2 documents ont le même problème de... de photocopie. Donc le...
21 le problème, c'est la copie qui figurait en annexe de la requête. Donc il n'y a pas de
22 problème s'agissant des expurgations.

23 Je souhaitais apporter cet éclaircissement à l'équipe de la Défense.

24 Il faut que nous passions brièvement à huis clos de manière à ce que le témoin puisse
25 être accompagné dans la salle d'audience.

26 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

12 Bonjour, Madame le témoin.

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que nous avons la
15 traduction à partir du sango ? Oui ? Ça marche ? Très bien.

16 Est-ce que vous avez pu prendre du repos cette nuit, Madame le témoin ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me suis bien reposée.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que nous pouvons
19 poursuivre votre interrogatoire par la Défense ce matin ? Est-ce que vous vous sentez
20 bien ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me sens très bien. Je suis prête à répondre aux... aux
22 questions.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup, une nouvelle
24 fois, au nom de la Cour.

25 Je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Comprenez-vous bien cela,
26 Madame ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je comprends bien.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je dois également vous rappeler

1 que vous bénéficiiez toujours de mesures de protection, c'est-à-dire que votre image et
2 votre voix sont déformées de telle sorte que le public ne peut pas vous voir ou entendre
3 votre véritable voix, que vous avez une personne de soutien à vos côtés et que, à chaque
4 fois que vous avez besoin d'une pause, si vous vous sentez mal ou fatiguée, ou pour
5 toute autre raison, vous pouvez toujours demander à la Chambre de marquer une
6 pause, et nous vous accorderons cette pause. Est-ce clair pour vous, Madame ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, c'est bien clair.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

9 Nous poursuivons donc avec votre interrogatoire par le conseil de la Défense,
10 M^e Kaufman.

11 Maître Kaufman, vous avez la parole.

12 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

13 Bonjour, Madame le Président... Madame le témoin (*se corrige l'interprète*).

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci. Bonjour à vous aussi.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le témoin, j'aimerais revenir sur ce que
17 vient de dire le Président. Je vous présente toutes mes excuses à l'avance si certaines
18 questions que je vais vous poser vous dérangent. Et si vous avez besoin d'une pause,
19 surtout n'hésitez pas à la demander.

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci. C'est compris.

21 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

22 Q. Hier... moment où nous nous sommes arrêtés, nous parlions d'une réunion qui
23 s'est tenue à (Expurgé) en présence de M. Moreno-Ocampo, le Procureur de la
24 Cour. Est-ce que vous vous souvenez de cela ? Nous en avons parlé hier.

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui, nous avons rencontré le Procureur à (Expurgé).

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, un instant, s'il
28 vous plaît. Désolée de vous interrompre. J'aimerais consulter l'Accusation.

1 Est-ce que ce lieu fait l'objet d'une expurgation ou, en tout cas, devrait être expurgé
2 pour le public ?

3 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, puis-je consulter mes collègues à ce
4 sujet, s'il vous plaît ?

5 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, je suis désolé de prendre la
6 parole. Les questions que je vais poser sont fondées sur des documents publics. Pour ce
7 qui est du lieu en tant que tel, je ne sais pas, mais la visite du Procureur n'est pas un
8 secret.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Non, je parle du lieu. La Chambre
10 n'est pas informée, en effet, de... de... du lieu, de quel type de lieu il s'agit.

11 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, l'Accusation pense que c'est un lieu
12 connu du public, mais puisque nous avons 30 minutes, je préférerais vérifier une
13 seconde fois avec mon équipe se trouvant en dehors du prétoire et je reviendrai vers
14 vous avec un courriel, ensuite, aux juristes.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

16 Maître Kaufman, eh bien, entre-temps, je vous inviterais à éviter de citer le nom de ce
17 lieu, sinon je devrais procéder à une expurgation.

18 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Très bien, Madame le Président.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

20 Q. Madame le témoin, hier, je crois que je vous ai demandé si vous vous souveniez
21 de la date de cette visite, et vous n'en étiez pas sûre.

22 Puis-je vous suggérer que c'était peut-être dans la première partie de 2008, peut-être en
23 février ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. J'ai dit que c'était peut-être en 2008. C'est ce que j'ai dit.

26 Q. Est-ce que vous vous souvenez si c'était le début de 2008, peut-être le mois de
27 février ?

28 R. Je n'ai pas souvenance de la date ni du... du mois.

1 Q. Ça n'a pas d'importance. Je vais poursuivre.

2 Vous dites : « Nous avons rencontré le Procureur » — ne citez pas de nom, s'il vous
3 plaît. La question que je voudrais vous poser est la suivante : qui représente ce
4 « nous » ? Ne donnez surtout pas de nom, je le répète.

5 R. Nous sommes les victimes des Banyamulenge, c'est-à-dire toutes les personnes
6 qui ont été violées et dont on a volé aussi les biens. C'est tout cet ensemble de personnes
7 que... qui a rencontré le Procureur.

8 Q. Et combien de victimes étaient présentes, à part vous-même ?

9 R. Le nombre était assez élevé, en plus des organisateurs. Les personnes que je
10 connaissais, c'était... en dehors de mon oncle, il y avait plusieurs autres personnes.

11 Q. Pouvez-vous faire une estimation du nombre de victimes qui étaient présentes ?

12 R. J'ai dit que je ne connaissais pas le nombre exact, mais il y avait plusieurs
13 personnes.

14 Q. Est-ce que cela représentait plus de 10 victimes ?

15 R. Il y avait plus de 10 personnes.

16 Q. Je vous présente toutes mes excuses pour poser de telles questions, mais c'est
17 important de comprendre le nombre de victimes présentes.

18 Est-ce qu'il y aurait eu plus de 20 victimes présentes ?

19 R. Si les victimes étaient séparées des organisateurs, on aurait pu le savoir, mais il y
20 avait plusieurs personnes, y compris les organisateurs. Le nombre total était... était plus
21 de 20. En tout cas, il y avait plusieurs personnes.

22 Q. Madame le témoin, je ne voudrais pas vous ennuyer davantage sur ce point ;
23 disons qu'il y avait de nombreuses victimes présentes, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, il y avait plusieurs victimes.

25 Q. Vous avez parlé des organisateurs. Qui étaient les organisateurs de cet
26 événement ?

27 R. Nous avons été appelés à la... à la (Expurgé). On nous a fait savoir que le
28 Procureur souhaitait nous rencontrer, et nous nous y sommes rendus. Et la réunion s'est

1 tenue à la maison d'une dame qui était (Expurgé), qui a été abattue dans (Expurgé). Et
2 donc, nous avons été filmés, nous avons été photographiés.

3 Q. Est-ce que l'expression « Ocodefad » signifie quelque chose pour vous ?

4 R. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

5 Q. Je vais vous aider. Si je disais que l'Ocodefad était une organisation qui
6 représentait des victimes, est-ce que cela signifierait quelque chose pour vous ?

7 R. Je ne connais pas le nom de cette organisation. C'est ici que je... je l'apprends.

8 Q. Vous ai-je bien compris ? Vous avez dit que vous avez entendu parler
9 d'Ocodefad ici, ou bien de moi, personnellement ?

10 R. Oui, je viens de l'apprendre ici de votre bouche, mais avant, je ne connaissais pas
11 cette organisation.

12 Q. Merci de cette précision, Madame le témoin.

13 Hier, vous étiez quelque peu réticente, vous ne souhaitiez pas nous donner le nom de la
14 personne qui vous a invitée à cette rencontre. Je vais devoir insister pour que vous nous
15 disiez quel est le nom de cette personne, et je vais donner l'occasion, peut-être, à
16 l'Accusation de formuler une objection pour savoir si... si cela doit être... cette question
17 doit être posée en audience publique ou à huis clos partiel.

18 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, sans savoir la réponse du témoin,
19 l'Accusation n'est pas en mesure d'évaluer la situation.

20 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

21 Q. Madame le témoin, pourriez-vous nous dire comment s'appelait la personne qui
22 vous a invitée à cette rencontre avec le Procureur ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Ce jour-là... les événements datent, donc je ne me souviens pas du nom de cette
25 personne.

26 Q. C'est évidemment une... une réponse tout à fait acceptable.

27 Lors de cette rencontre avec le Procureur, avez-vous discuté des traits, des
28 caractéristiques des Banyamulenge ?

1 R. Non, nous n'avons pas parlé des Banyamulenge. Seulement, le Procureur nous a
2 dit qu'il enquêtait afin de... d'arrêter les responsables des exactions commises en
3 République centrafricaine pour les traduire en justice.

4 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, brièvement, je souhaiterais passer
5 à huis clos partiel car je vais évoquer des noms.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier d'audience,
7 pouvons-nous passer en audience à huis clos partiel brièvement, s'il vous plaît ?

8 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03*) Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
10 Président.

11 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

12 Q. Madame le témoin, nous sommes maintenant à huis clos partiel ce qui signifie
13 que je vais vous poser une question et je vais vous demander si vous reconnaissez
14 certaines personnes. Nul besoin de vous préoccuper de ce que le nom de ces personnes
15 soit divulgué au public ; est-ce que vous me comprenez ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Oui. Je comprends.

18 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom (Expurgé)

19 R. Je n'ai pas prêté attention, peut-être je la connaissais mais je ne m'en rappelle
20 plus.

21 Q. Vous n'avez pas accordé d'attention à quoi au juste ; pourriez-vous me préciser
22 ce que vous voulez dire ?

23 R. Je ne sais pas. Peut-être que je la connaissais et que je ne m'en souviens plus ; je
24 ne sais pas.

25 Q. Madame le témoin, connaissez-vous une dame qui s'appelle (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 R. Je ne sais pas. Peut-être qu'elle faisait partie de la délégation du Procureur, je ne
28 sais pas mais, vous savez, les événements datent de longtemps ; je ne me rappelle plus

1 de rien.

2 Q. Lorsque vous dites qu'elle faisait peut-être partie de la délégation du Procureur,
3 est-ce que vous voulez dire qu'elle faisait partie de l'entourage du Procureur ou qu'elle
4 était présente en tant que victime à vos côtés ?

5 R. Je vous ai dit que je ne connais pas les personnes dont vous mentionnez les
6 noms. Je ne sais pas ; est-ce que cette personne était avec le Procureur ou bien cette
7 personne était aussi « des » victimes comme moi ? Je ne sais pas.

8 Q. Merci, Madame le témoin. Je ne vais plus vous poser de question sur des noms.
9 Je voudrais par contre vous poser une autre question et je profite de l'occasion, puisque
10 nous sommes à huis clos partiel, je vais la poser donc maintenant.

11 Vous avez dit que durant les événements qui se sont passés dans votre maison, lorsque
12 ces prétendus Banyamulenge vous ont attaqués, il y avait 2 autres personnes qui étaient
13 présentes : la première s'appelant (Expurgé), et la seconde s'appelant (Expurgé) — si je
14 ne m'abuse ; est-ce exact ?

15 R. Oui. Ce sont les 2 noms dont j'ai fait mention.

16 Q. Madame le témoin, d'après les renseignements dont je dispose, il n'est pas clair...
17 et je m'excuse si je soulève une question qui... qui vous est très sensible, mais je ne suis
18 pas sûr qu'(Expurgé) soient toujours de ce monde. Est-ce qu'ils sont toujours
19 vivants ?

20 R. Oui. (Expurgé) est vivant.

21 Q. Qu'en est-il de (Expurgé) ?

22 R. (Expurgé) aussi est vivant.

23 Q. Madame le témoin, je vais vous poser des questions sur (Expurgé) plus tard
24 mais nous le ferons en audience publique. Je ne vais pas les nommer, je vais peut-être
25 utiliser un code ou simplement utiliser la lettre « A » pour désigner (Expurgé) et « G »
26 pour (Expurgé) ; est-ce que cela vous convient ? Est-ce que vous serez en mesure de
27 vous rappeler de cela ?

28 R. Si vous me posez des questions, je vais vous répondre.

1 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci beaucoup, Madame le témoin.

2 Madame le Président, je pense que nous pouvons repasser en audience publique.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier d'audience,
4 audience publique, s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 10 h 10*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le témoin, le public peut vous entendre
9 maintenant.

10 Pardon.

11 Je vais continuer de vous poser des questions concernant différentes personnes que
12 vous avez rencontrées et à qui vous avez raconté votre histoire.

13 Q. Précédemment, vous avez fait une déclaration (Expurgé) en
14 septembre 2008, (Expurgé) étaient les 2 enquêteurs du Bureau du
15 Procureur.

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Oui. Ils avaient pris mes déclarations.

18 Q. Madame le témoin, à part les enquêteurs du Bureau du Procureur — à savoir
19 (Expurgé)— et à part votre oncle qui a déposé la plainte, y a-t-il d'autres personnes à
20 qui vous avez parlé de votre viol ?

21 R. Qui d'autre ? J'en ai seulement parlé aux membres de ma famille qui n'étaient pas
22 là. Quand ils étaient revenus, je leur en ai parlé. Même mon père ; j'ai expliqué les
23 événements à mon père.

24 Q. À part aux membres de votre famille, avez-vous raconté votre histoire à d'autres
25 organisations par... comme le Bureau du Procureur ?

26 R. Une enquête était venue à Bangui, les gens m'ont posé des questions et je leur ai
27 expliqué ce qui m'était arrivé.

28 Q. Et cet enquêteur, il ne travaillait pas à la Cour pénale internationale ; est-ce que

1 c'est bien cela que vous êtes en train de dire ?

2 R. Il travaille pour la CPI.

3 Q. Donc, je vais terminer là-dessus car je dois avoir plus de précisions.

4 Êtes-vous en train de dire que la seule organisation officielle que vous avez rencontrée
5 et à qui vous avez raconté l'histoire de votre viol et les autres événements, c'est la CPI ?

6 R. Oui. Il y avait des Blancs qui étaient venus jusqu'à chez nous à la maison. On
7 était dans la salle de séjour, ces Blancs nous ont posé des questions, et je leur ai expliqué
8 ce qui nous était arrivé.

9 Q. Combien de Blancs sont venus vous voir et à qui vous avez raconté votre
10 histoire, dans votre salon ?

11 R. Je ne me souviens plus de leur nombre. Peut-être ils étaient 3. Mais je ne me
12 rappelle plus très bien.

13 Q. Est-ce que vous leur avez montré l'endroit où votre frère est mort ?

14 R. Oui. Je leur ai montré l'endroit où il était tué. Même l'endroit où on avait lavé son
15 corps, le salon... le salon où on a allongé le corps, et même l'endroit où on l'a enterré.

16 Q. Est-ce qu'ils ont pris des photographies ?

17 R. Oui. Oui. Ils ont pris des photos ; ils ont photographié les différents endroits.

18 Q. Et cela est arrivé avant la visite du Procureur — et je parle de M. Moreno-
19 Ocampo ?

20 R. Pour les photos, vous me posez la question sur les photos qu'on... qui ont été
21 prises ? Est-ce que c'est sur ça que vous me posez la question ?

22 Q. Je vais préciser ma question. Vous venez de dire que des visiteurs, peut-être
23 3 Blancs, sont venus s'asseoir dans votre salon et — si je ne m'abuse — vous avez dit
24 que vous leur avez montré l'endroit où votre frère a trouvé la mort, où il a été enterré et
25 vous avez dit qu'ils ont pris des photos. Ma question est la suivante : est-ce que tout cela
26 s'est passé avant la visite de M. Moreno-Ocampo à Bangui ?

27 R. Je... je ne me souviens plus très bien. Peut-être que ces gens étaient venus après la
28 visite du Procureur. Même, je crois que même avant, avant cela, des gens étaient venus

1 également nous photographier. Même après le Procureur, des gens aussi étaient venus
2 faire des... prendre des photos.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, j'attirais l'attention de la Chambre
5 au document 0199, dernier paragraphe. Le document référence... dont la référence est
6 CAR-OTP-0030-0199.

7 Q. Madame le témoin, je vais vous suggérer que les 3 Blancs qui sont venus vous
8 rendre visite et qui ont pris des photos sont arrivés avant la visite du Procureur.

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Mais qu'est-ce que je vous ai dit ? Je ne me rappelle... j'ai peut-être oublié. Je... je
11 vous ai dit que je ne sais pas est-ce que ces Blancs étaient venus avant le Procureur ou
12 après le Procureur. Je ne m'en souviens plus. C'est ce que je vous ai dit.

13 Q. Je vais passer à autre chose, Madame le témoin.

14 Est-ce que vous avez vu un médecin, étant donné que vous avez été violée ?

15 R. Non. J'étais pas allée consulter un médecin. Plutôt, c'est la CPI qui m'a amenée
16 voir un médecin pour des examens médicaux.

17 Q. La CPI vous a emmenée voir un médecin pour consultation quand exactement ?
18 Est-ce que vous en avez le souvenir ?

19 R. Oui. J'ai vu des médecins en 2009 et en 2010.

20 Q. Je vous prie de m'excuser pour la question. Je vais la poser de façon très polie.
21 Les médecins que la CPI vous a amené voir, est-ce qu'ils ont fait un examen
22 gynécologique ? J'espère que cela pourra être traduit.

23 R. Oui. Ils ont fait des examens qu'on fait généralement sur des femmes.

24 Q. Merci, Madame le témoin. Et je vous prie de m'excuser pour cette question.
25 Madame le témoin, le médecin qui a fait cet examen, a-t-il pris des notes ?

26 R. Oui. Après les examens, il a tout consigné par écrit.

27 Q. Est-ce que vous vous rappelez du nom de ce médecin que la CPI vous a emmené
28 voir ?

1 R. Je ne connaissais pas le nom des médecins. Moi, je m'étais rendue à l'hôpital juste
2 pour me soigner, pour suivre des traitements.

3 Q. Quel était le nom de la personne de la CPI qui vous a « mis » en rapport avec ce
4 médecin ?

5 R. Moi, j'étais seulement préoccupée par ma santé. Si on me demande d'aller à tel
6 endroit ou tel endroit pour subir des examens, je m'y rends.

7 Q. Est-ce que vous vous rappelez du nom de la personne de la CPI qui vous a
8 donné, comme vous l'avez dit hier, des antibiotiques, ou qui vous a mis en rapport avec
9 quelqu'un qui vous a donné des antibiotiques ?

10 R. Je ne me rappelle pas du nom de cette personne.

11 Q. Est-ce que vous vous rappelez du nom de la personne de la CPI qui vous a mis
12 en rapport avec la personne qui vous a prodigué des soins psychologiques — personne
13 dont vous avez parlé hier ?

14 R. J'ai oublié son nom.

15 Q. Madame le témoin, encore une fois je vous prie de m'excuser pour la question
16 que je vais poser, mais après avoir été brutalement violée, pourquoi n'êtes-vous pas
17 allée voir un médecin ?

18 R. Dans notre pays, pour voir un docteur, il faudrait avoir de l'argent. Comme tout
19 l'argent que j'avais a été volé, je ne pouvais pas aller voir un... un médecin.

20 Q. Madame le témoin, connaissez-vous les 2 organisations dont je vais vous donner
21 le nom dans un instant : la Croix-Rouge et Médecins sans frontières ?

22 R. Oui. Je connais ces organisations mais je ne me suis pas rendue chez eux.

23 Q. Est-ce que ces organisations demandaient aux personnes qui avaient été victimes
24 de viol de payer ?

25 R. Je vous dis que je connaissais ces organisations mais je ne suis... je ne me suis pas
26 rendue chez elles. Si c'était le cas, j'aurais eu des informations.

27 Q. Madame le témoin, je vais passer à autre chose.

28 Puis-je vous poser des questions au sujet des visites ou des contacts avec des Blancs

1 après la visite du Procureur ?

2 Vous rappelez-vous d'une visite du chef de quartier ?

3 R. Oui. Je vous entends.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

5 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le... le Président, l'Accusation n'a pas d'objection
6 générale à cette question mais elle est assez générale. Peut-être mon contradicteur
7 pourra... peut-il faire référence à un chef de quartier en particulier, car la question est
8 trop générale et risque de poser des difficultés au témoin ?

9 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

10 Q. Connaissez-vous quelqu'un qui, à l'époque, au moment de ces événements, était
11 chef de quartier ? Est-ce que vous connaissez personnellement quelqu'un qui était chef
12 de quartier à l'époque ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. C'était le chef de notre quartier. Ce n'était que lui.

15 Q. Connaissez-vous une femme qui porte le nom de (Expurgé)?

16 R. Oui. C'est comme si, lui, il est le chef de quartier (Expurgé). Il ou elle est le chef
17 de quartier (Expurgé).

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 Q. Est-ce que cette dame est votre chef de quartier, ou était-elle votre chef de
20 quartier en particulier ?

21 R. L'homme, lui, il est le chef de notre quartier. La dame (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 Q. Je comprends, Madame le témoin. Et vous-même êtes (Expurgé), n'est-ce pas ?

24 R. Je ne suis pas (Expurgé).

25 Q. Bien. Pardon, je ne crois pas qu'il faille passer à... en huis clos partiel pour cela
26 mais, bon, ça a peut-être avoir avec l'ignorance que j'ai des diverses ethnies en Afrique
27 centrale. Mais, d'après votre déclaration de témoin, il est dit que vous êtes de l'ethnie
28 (Expurgé); était-ce correct au mois d'octobre 2002 ?

1 R. Oui, je suis (Expurgé).

2 Q. Je vais vous poser d'autres questions sur ce concept d'idée de chef de quartier
3 (Expurgé). Pouvez-vous nous expliquer le rôle du chef de quartier ; que fait le chef de
4 quartier ?

5 R. La fonction du chef de quartier est de juger les litiges.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, pardon de vous
7 interrompre une seconde.

8 Madame le témoin, le greffier d'audience vous demande, s'il vous plaît, de bien vouloir
9 parler un tout petit peu plus près du microphone.

10 Merci beaucoup.

11 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

12 Q. Madame le témoin, je crois que je connais ce concept de là où je viens, mais est-ce
13 que ce type de rôle, de... a pour objectif de résoudre les conflits entre les gens ; c'est un
14 rôle quasi-judiciaire ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. C'est comme ça que ça se passe. Quand il y a un litige, on va voir le juge de
17 quartier afin de... de trancher, de juger.

18 Q. Donc, on peut dire, Madame le témoin, qu'une telle personne est à la fois
19 honorable et fiable ; est-ce le cas ?

20 R. Oui, c'est le cas.

21 Q. Bien, je reviendrai là-dessus plus tard.

22 Permettez-moi de vous poser d'autres questions sur les contacts que vous avez eus avec
23 les gens avant de faire votre déclaration au Bureau du Procureur, à (Expurgé).

24 Une dernière question à propos du chef de quartier, est-ce que vous lui avez déclaré ce
25 qui s'était passé dans votre maison ?

26 R. Il n'était pas le chef de notre quartier ; il était le chef de quartier (Expurgé). Notre
27 chef de quartier, c'est (Expurgé) ; je n'ai pas rencontré ce chef de quartier.

28 Q. (Expurgé) la dame (Expurgé)

1 R. Nous nous sommes rencontrées juste le jour où le Procureur nous a invitées à la
2 (Expurgé); donc, nous étions là ainsi que le chef de notre quartier.

3 Q. Alors, pour être clair sur ce point, Madame le témoin, est-ce que vous êtes en
4 train de dire que vous « n'avez » rencontré la dame dont nous parlons comme étant
5 (Expurgé) le jour de la visite du Procureur ?

6 R. La dame et moi, nous nous sommes pas rencontrées comme ça. Nous nous
7 sommes pas vues. Mais c'est peut-être son adjoint mais, personnellement, avec elle,
8 nous nous sommes pas rencontrées.

9 Q. Madame le témoin, j'aurais une autre question à vous poser là-dessus, mais ce
10 que je vais faire, c'est... je vais vous la poser juste avant la pause de telle sorte à ce que
11 nous n'ayons pas à passer à... huis clos partiel maintenant.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, j'aimerais vous
13 demander, dans la mesure du possible, de ne pas faire référence à de noms... à des
14 noms, parce que le nombre d'expurgations que nous devons ordonner est assez élevé, et
15 je parle même des noms de membres du Bureau du Procureur qui pourraient porter
16 préjudice aux enquêtes en cours ou à venir. Donc, si nous pouvions, il serait bien
17 d'éviter de mentionner ces noms. Et si vous avez besoin de les mentionner, alors nous
18 passerons à huis clos partiel.

19 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Pardon, je ne savais pas qu'il y avait un ordre général
20 pour ne pas mentionner les noms des enquêteurs du Bureau du Procureur. Bien sûr, ma
21 collègue, M^e Kneuer, fait objection au fait que l'on mentionne les noms des membres du
22 Bureau du Procureur.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous informe simplement que
24 nous sommes en train d'autoriser un bon nombre d'expurgations. Voilà, c'est tout. C'est
25 juste pour votre information.

26 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : D'accord. Merci, Madame le Président, j'en tiendrai
27 compte.

28 Q. Madame le témoin, (Expurgé) ont enregistré votre entretien, n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

2 R. Oui, ils ont enregistré ma déposition.

3 Q. Est-ce que les 2 enquêteurs du Bureau du Procureur se sont assis avec vous et ont
4 pris note de ce que vous... avec vous avant d'enregistrer l'entretien ?

5 R. Nous étions ensemble. Ils ont enregistré par écrit et ensuite ils ont enregistré
6 l'entretien.

7 Q. Si je vous disais que la conversation enregistrée a commencé le 28 septembre,
8 mais que les 2 enquêteurs se sont assis avec vous le 25 septembre — et je parle ici
9 de 2008 —, est-ce que ça vous dit quelque chose ; est-ce que vous vous en souvenez ?

10 R. Oui, ils ont enregistré ma déclaration en 2008.

11 Q. Mais avant de brancher leur caméra et leurs éléments pour enregistrer, ils se sont
12 assis avec vous quelques jours auparavant et « écouté » votre histoire, n'est-ce pas ?

13 R. Oui. Oui, nous sommes restés ensemble et je leur ai relaté tous les faits.

14 Q. Et lorsque vous leur avez raconté tout ce qui s'est passé 3 jours avant de vous
15 rasseoir avec eux et de leur répéter à nouveau — enregistré cette fois-ci —, est-ce que
16 ces 2 enquêteurs ont pris des notes ?

17 R. Ils ont tout enregistré par écrit.

18 Q. Et quand vous dites « tout », vous parlez également du viol et de l'assassinat de
19 votre frère ?

20 R. Oui. Ce sont les faits que j'ai relatés.

21 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le juge Président, je regarde l'heure et je dois
22 dire que j'arrive ici à un point d'inflexion, une pause naturelle. Je vais commencer à
23 présent un nouveau sujet, et j'avais une question, ça oui, que je souhaiterais poser à huis
24 clos partiel et je me demandais donc s'il n'était pas un moment opportun pour faire une
25 pause.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier d'audience,
27 pourrions-nous, s'il vous plaît, passer brièvement à huis clos partiel ?

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44*) Reclassifié en audience publique

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes, Madame le Président, à huis clos
2 partiel.

3 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

4 Q. Madame le témoin, nous avons parlé tout à l'heure (Expurgé)
5 une dame ; est-ce que (Expurgé) vous a rendu visite chez vous ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Je ne sais pas ; est-ce qu'elle a visité ma maison en mon absence, je ne sais pas
8 mais je me rappelle pas l'avoir rencontrée chez moi.

9 Q. Étiez-vous présente lorsqu'ils lavaient le corps de votre frère ?

10 R. Oui, j'étais présente quand on lavait le corps de mon frère.

11 Q. Et si je vous dis que cette dame — cette dame (Expurgé)
12 (Expurgé) lavait le corps, est-ce que ça vous dit quelque chose ?

13 R. Pendant... à ce moment-là, j'étais vraiment étourdie ; je ne savais même pas ce
14 que je faisais. Je ne pouvais même pas identifier, reconnaître, ceux qui étaient présents à
15 ce moment-là.

16 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

17 Madame le Président, j'espère que la Chambre aura compris les raisons pour lesquelles
18 j'ai posé ces questions à huis clos partiel.

19 Je n'ai pas d'autre question à ce stade. Donc, voilà, je proposais de faire la pause
20 maintenant pour pouvoir reprendre ensuite avec un sujet complètement différent.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier d'audience,
22 pourrions-nous repasser, s'il vous plaît, en audience publique ?

23 (*Passage en audience publique à 10 h 47*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

27 Madame le témoin, la Défense continuera de vous poser des questions mais nous allons
28 faire une pause afin que vous et l'ensemble des parties et participants puissent se

1 reposer un petit peu.

2 Donc, nous reviendrons à 11 h 20. Est-ce que cela vous convient ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. Ça me convient que nous revenions ici.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bien, nous allons donc ajourner ou
5 suspendre la... l'audience. Nous nous retrouverons à 11 h 20, ce qui fait une demi-heure
6 de pause, et je demanderais donc au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis
7 clos afin que le témoin puisse être raccompagné à l'extérieur du prétoire.

8 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 49*) Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

10 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

11 (*Intervention non interprétée*) (*L'audience, suspendue à 10 h 50, est reprise à huis clos à 11 h*
12 *40*) Reclassifié en audience publique

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La Chambre vous présente ses
15 excuses pour ce retard.

16 Monsieur le greffier d'audience ou Monsieur l'huissier d'audience, est-ce que vous
17 pourriez faire entrer le témoin dans la salle d'audience, s'il vous plaît ?

18 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

19 Nous pouvons passer en audience publique, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience publique à 11 h 42*)

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
22 Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

24 Madame le témoin, nous sommes heureux de vous revoir parmi nous.

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis heureuse aussi.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que tout va bien ? Est-ce
27 que l'on peut poursuivre cet interrogatoire ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, tout va bien. Nous pouvons poursuivre

1 l'interrogatoire.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

3 Maître Kaufman.

4 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

5 Et re-bonjour, Madame le témoin. Et je le répète : si vous souhaitez que je m'interrompe
6 et que nous fassions une pause, surtout n'hésitez pas à m'interrompre.

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : D'accord, nous pouvons continuer.

8 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci.

9 Q. Madame le témoin, je vais maintenant passer à un autre sujet, le... un sujet ayant
10 trait aux dates, en particulier les dates concernant les événements d'octobre,
11 novembre 2002. Mais tout d'abord, une question générale : vous... considérez-vous que
12 vous vous souvenez facilement des dates ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Nous sommes humains. Je peux avoir oublié certaines dates, sauf que je retiens
15 plus ou moins les années.

16 Q. Est-ce qu'il se pourrait que vous puissiez avoir oublié les dates des événements
17 en octobre — les événements dont nous avons parlé —, étant donné que vous vous
18 souvenez facilement des dates ?

19 R. C'était le 29 et le 31.

20 Q. Qu'est-ce qui s'est passé le 29 et le 31 ?

21 R. Le 29, les rebelles se sont retirés. Bon, cet événement, je ne le savais pas.

22 Le 30, j'ai entendu parler du retrait des rebelles ; ça, c'était le matin à 7 h.

23 Q. Et vous vous souvenez exactement de ces dates, même si vous vous souvenez
24 plus facilement, normalement, des années ?

25 R. En ce qui concerne l'année, c'était en 2002.

26 Q. Je vais vous poser une question plus générale en ce qui concerne les dates.

27 Votre anniversaire : à quelle date êtes-vous née ?

28 R. Je suis née le (Expurgé).

1 Q. Vous dites... déclarez que vous êtes née le (Expurgé). Avez-vous une
2 explication sur la raison pour laquelle le certificat de naissance qui est en annexe de la
3 demande de... du statut de victime dit que vous êtes née le (Expurgé) et non
4 (Expurgé)

5 R. C'est ce qui est inscrit sur mon acte de naissance. Comme l'original de la copie
6 est... a été détérioré, j'ai dû reprendre une autre copie, et c'est ce qui est inscrit.

7 Q. Alors, est-ce que c'est le document qui n'est pas correct ou bien est-ce que c'est le
8 souvenir de votre date de naissance qui n'est pas exact ?

9 R. Je suis bien née le (Expurgé). C'est ma date de naissance.

10 Q. Puisque nous parlons de votre certificat de naissance, en réponse aux questions
11 posées par M^{me} Kneuer, vous avez déclaré que vous étiez née à (Expurgé) ; est-ce
12 que ça n'est pas le cas ?

13 R. Oui, je suis née à (Expurgé).

14 Q. Donc, si vous êtes née à (Expurgé), pourquoi est-ce que votre certificat de
15 naissance indique que vous êtes née à (Expurgé) ?

16 R. Je suis née à (Expurgé), et il y a une petite localité qui est (Expurgé). C'est
17 ce qui est inscrit dans le document que vous avez.

18 Q. (Expurgé) et (Expurgé), c'est une... un seul et même endroit ; c'est ce que
19 vous nous dites ?

20 R. Le quartier, notre quartier, en ce temps, c'était (Expurgé).

21 Q. Est-ce que cela se trouve à (Expurgé) ?

22 R. Oui, c'était le... c'est le centre de (Expurgé).

23 Q. Merci, Madame le témoin, d'avoir précisé cela pour moi. Je ne suis pas très bon
24 en géographie, personnellement.

25 Revenons aux dates, en ce qui concerne les événements d'octobre et novembre 2002.

26 Vous souvenez-vous quand les rebelles de Bozizé sont arrivés à Bangui ?

27 R. C'est au début de 2002. Donc, ils faisaient des va-et-vient, mais je ne me rappelle
28 pas très bien de la date exacte.

1 Q. Lorsque vous dites « ils sont arrivés au début de 2002 », est-ce que vous voulez
2 dire janvier, février ?

3 R. J'ai dit qu'ils faisaient des incursions en 2002, mais le mois, la date exacte, je ne
4 saurais le dire ; je ne sais pas.

5 Q. Pourtant, vous dites que les rebelles sont arrivés à Boy-Rabé et sont restés
6 pendant 2 ou 3 jours. Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré cela aux enquêteurs ?

7 R. Oui, je me souviens avoir déclaré cela. J'ai dit que je ne savais pas combien de
8 temps ils ont passé, mais j'ai au moins... j'ai dit qu'ils avaient passé 3 ou 4 jours.

9 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Pour la Chambre, je fais référence à OTP-0030... donc,
10 CAR-OTP-0030-0180.

11 Q. Vous avez parlé de 2 ou 3 jours, Madame le témoin, c'est très important.
12 Madame le Président, il y a peut-être des problèmes avec l'interprétation. Il ne semble
13 pas que j'ai de réponse.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Il vaudrait mieux que vous
15 répétiez votre question, s'il vous plaît.

16 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

17 Q. Madame le témoin, vous avez dit « les témoins sont arrivés... les rebelles sont
18 arrivés, ils ont passé 3 ou 4 jours » ; est-ce que c'est exact, 3 ou 4 jours ?

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. J'ai dit : le nombre de jours qu'ils ont passé dans la localité, je ne sais pas. Je ne
21 sais pas exactement le temps qu'ils ont passé dans le quartier.

22 Q. Lorsque vous avez fait votre déclaration aux enquêteurs de... du Bureau du
23 Procureur, vous avez dit qu'ils avaient passé 2 ou 3 jours ; est-ce que vous vous
24 souvenez de cela maintenant ?

25 R. Oui, je l'avais déclaré ainsi.

26 Q. Très bien.

27 Aujourd'hui, vous dites que vous ne vous souvenez pas du mois ou de la date, lorsque
28 les rebelles sont arrivés, mais je vais vous suggérer qu'en 2008, lorsque vous avez fait

1 votre déclaration aux enquêteurs, vous vous souveniez, à ce moment-là. Que
2 répondez-vous à cela ?

3 R. En ce qui concerne ma déclaration, je n'avais pas donné de date ; j'avais plutôt
4 donné l'année.

5 Q. Madame le témoin, j'ai le... la déclaration sous les yeux, et j'ai renvoyé les juges
6 au document et... et à la page, et je vais vous lire ce que vous avez déclaré aux
7 enquêteurs.

8 On vous demande combien de temps sont restés à Boy-Rabé les rebelles, et vous avez
9 répondu : « Lorsqu'ils sont arrivés, ils se sont heurtés à de la résistance et se sont retirés.
10 Je pense qu'ils ont passé 2 ou 3 jours, entre mercredi et jeudi 30 octobre, mais la date
11 exacte, je ne la connais pas. »

12 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir déclaré cela aux enquêteurs ?

13 R. Oui, je me rappelle avoir déclaré cela aux enquêteurs.

14 Q. Est-ce que ce passage que je viens de vous lire en ce qui concerne les dates, est-ce
15 que c'est quelque chose qui est venue de vous ou bien est-ce que c'est quelque chose qui
16 est venue des enquêteurs ? Tout d'abord, est-ce que vous comprenez bien ma question ?

17 R. C'est ma déclaration parce qu'ils m'ont posé la question, et je leur ai indiqué les...
18 les dates.

19 Q. Eh bien, Madame le témoin, vous nous dites que vous ne vous rappelez pas des
20 mois et des dates. Et donc, ce que je vous suggère, c'est que ce sont les enquêteurs qui
21 vous ont dit à quelle date les rebelles sont arrivés et qu'ils sont repartis de Boy-Rabé.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

23 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

24 Je serais reconnaissante à la Défense si elle pouvait nous donner une idée d'où provient
25 cette supposition, c'est-à-dire que les enquêteurs ont mis les mots dans la bouche du
26 témoin.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La Chambre estime qu'une telle
28 précision s'impose, Maître Kaufman.

1 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, je crois que c'était une question
2 légitime dans le cadre de l'interrogatoire que je mène, à la lumière de la réponse
3 apportée par le témoin qui nous a dit ne pas se rappeler des dates et des mois. Par
4 conséquent, la question qui en découle est celle-ci : comment se fait-il qu'elle ait su
5 quelle était la date exacte à l'époque ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Ce serait effectivement une
7 question. La façon dont vous venez de formuler votre question serait tout à fait
8 légitime.

9 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Je ne veux pas donner l'impression que j'impute un
10 comportement quelconque à qui que ce soit, et j'espère que cela est clair pour tous. C'est
11 simplement la façon dont les enquêtes sont menées parfois qui fait que l'on fait des
12 suggestions et les choses sont prises... sont tenues pour acquises.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pourriez-vous, s'il vous plaît,
14 reformuler votre question d'une façon qui ne soit pas directive ?

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Ou peut-être pouvez-vous faire une
16 suggestion au témoin.

17 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

18 Q. Madame le témoin, encore une fois je vous repose la question. Vous avez dit que
19 vous n'étiez pas très sûre du mois et de la date exacte à laquelle les rebelles de Bozizé
20 sont arrivés à Bangui ; c'est exact, n'est-ce pas?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Je vous ai dit qu'ils faisaient des incursions au début de l'année 2002. En ce qui
23 concerne la date des... des événements qui nous sont arrivés, c'était en octobre 2002 ;
24 c'est ce que j'ai en tête. C'est vrai, j'ai pas la date fixe, mais c'est par rapport à ce qui est
25 arrivé chez nous. Mais la date, le temps qu'ils ont passé à Bangui avant de se retirer, ça,
26 je ne pourrais le dire.

27 Q. Donc, encore une fois, je souhaite vous informer que lorsque vous avez fait votre
28 déclaration aux 2 enquêteurs, la date exacte de la présence des rebelles de Bozizé à

1 Bangui a été mentionnée, d'où ma question : de qui est venue cette information,
2 c'est-à-dire cette date exacte ?

3 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, j'ai des préoccupations par rapport
4 à cette série de questions. Je crois que mon contradicteur de la Défense est en train de...
5 de harceler le témoin. Il ne reprend pas fidèlement ce que le témoin a dit dans sa
6 déclaration. Et je fais référence au document CAR-OTP-0030-0180, et je donnerais
7 quelques instants à M^{mes} les juges pour retrouver la référence. Il s'agit de la deuxième
8 déclaration, page 10, au bas de la page. C'est l'antépénultième paragraphe.

9 « Quand ils sont arrivés, ils se sont trouvés face à une résistance et ont reculé. Je pense
10 qu'ils ont passé 2 ou 3 jours, entre mercredi et jeudi 30 octobre, mais la date exacte, je ne
11 la connais pas. » C'est exactement ce que le témoin a dit en réponse aux questions de
12 l'Accusation, et c'est ce que le témoin a dit à maintes reprises, et c'est consigné dans le
13 procès-verbal.

14 Je crois qu'il est clair qu'elle a dit qu'elle ne connaissait pas la date exacte, mais je pense
15 que c'étaient les 29 et 30 octobre.

16 Merci, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Objection retenue.

18 Maître Kaufman, veuillez poursuivre.

19 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, je vais le faire. Mais permettez-moi simplement de
20 préciser que cette partie, ou cet extrait, de la déclaration, et je vous prie de m'excuser si
21 ma mémoire me fait défaut, cet... ce passage lui... a été lu par M^{me} le Procureur. Ce n'est
22 pas une réponse qui a été spontanée.

23 Quoi qu'il en soit, je vais poursuivre.

24 Q. Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez du jour de la semaine où les
25 rebelles de Bozizé ont quitté Boy-Rabé ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Bon, ça devrait être un certain mercredi, un certain mercredi nuit. C'est à ce
28 moment-là qu'ils se sont retirés — mercredi dans la nuit.

1 Q. Est-ce que vous vous rappelez du jour de la semaine, alors, où vous vendiez du
2 café au bord de la route ? À 7 h du matin, vous êtes rentrée chez vous et les enfants
3 fuyaient ; des garçons fuyaient en disant que les Banyamulenge méchants arrivaient.

4 R. Ce jour-là, ça devait être... ça devrait être un jeudi aux environs de 7 h du matin.

5 Q. Effectivement, ce jour-là, c'était le même jour où votre frère a trouvé la mort,
6 n'est-ce pas ? Un jeudi, d'après vous.

7 R. C'était ce jeudi, dans la nuit, dans la nuit du 30 au 31. C'est dans la nuit qu'on l'a
8 tué.

9 Q. Donc, vous êtes en train de dire que votre frère est mort dans la nuit du 30 au 31,
10 c'est-à-dire dans la nuit du jeudi au vendredi ?

11 R. Oui, c'était ce jour-là.

12 Q. Donc, d'après vous, le 30 serait un jeudi et le 31 octobre serait un vendredi ?

13 R. Oui, c'est cela.

14 Q. Encore une fois, je crois que j'ai bien fait mes recherches et j'espère que je ne me
15 trompe pas. Si je vous disais que le 30 octobre 2002 était, en fait, un mercredi et que le
16 31 octobre 2002 était un vendredi... pardon, un jeudi. Donc, le 31 était un jeudi. Que
17 diriez-vous à cela ?

18 R. Le 29 octobre devait être un mercredi ; le 30, jeudi ; le 31, un vendredi. Je crois
19 que c'était comme cela.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman.

21 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je crois qu'il y a un problème de
23 date dans la transcription. Pourriez-vous, s'il vous plaît, apporter une précision ?

24 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : La transcription montre que j'ai dit que c'était un mardi,
25 ce que je n'ai pas dit.

26 Q. Alors, encore une fois, Madame le témoin, je vous dis que le 30 octobre 2002 était
27 en fait un mercredi et que le 31 octobre 2002 était un jeudi. Qu'avez-vous à dire à cela ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Mais les événements datent de très longtemps ; je peux avoir oublié les... ces
2 détails.

3 Q. Donc, encore une fois, Madame le témoin, je suis obligé de revenir et de vous
4 poser la question de nouveau.

5 Est-ce qu'il se peut que vous vous trompiez quant à la date lorsque vous dites que les
6 prétendus Banyamulenge vous ont violée et tué votre frère ?

7 R. Vous savez, pendant ces événements, j'étais bouleversée. Je peux avoir oublié ces
8 détails-là et peut-être donner une autre date, hein.

9 Q. Donc, à titre d'exemple, puisque nous sommes en train de parler d'une différence
10 de jours ça et là, serait-il possible... ou est-il possible que vous avez été violée et que
11 votre frère a été tué le 29 ?

12 R. Mon frère a été tué la même nuit où j'avais été violée, dans cette même nuit qu'on
13 m'a violée et qu'on a tué mon frère avant le lendemain.

14 Q. Madame le témoin, je ne remets pas en question la séquence des événements à ce
15 stade-ci. Tout ce que je vous demande, c'est de nous dire la date exacte. Et comme je
16 vous suggère que vous n'êtes pas très bonne en ce qui concerne les dates et que votre
17 mémoire n'est pas tout à fait fidèle s'agissant des dates exactes, étant donné l'état dans
18 lequel vous vous trouviez, il se peut, peut-être, que le jour où vous avez été violée et le
19 jour où votre frère a trouvé la mort — c'est-à-dire le même jour —, c'était le 29 octobre
20 2002.

21 R. Sa date... La date que je vous ai donnée, vous n'en voulez pas. Mais je ne sais pas,
22 je ne sais quoi dire.

23 Q. Je vais passer à autre chose, Madame le témoin.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

25 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. Je m'excuse d'interrompre le
26 déroulement. Encore une fois, je ne voulais pas interrompre l'interrogatoire de mon
27 contradicteur, mais mon équipe a attiré mon attention sur une erreur ou une difficulté
28 d'interprétation possible. Je fais référence à la page 32, ligne 1. D'après notre

1 compréhension, le témoin n'a pas dit « jeudi » mais « mercredi ».

2 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, je demande à la Chambre de ne
3 pas se prononcer sur cette question pour l'instant. Je demande que l'on fasse une
4 vérification par les interprètes plus tard de la transcription, et la Chambre pourra
5 apporter les corrections qui s'imposeront.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Veuillez poursuivre.

7 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

8 Q. Madame le témoin, si je vous disais que la Défense avait identifié un témoin qui
9 dira que ces prétendus Banyamulenge ont pillé sa maison à Boy-Rabé le 28 octobre,
10 est-ce qu'il est possible que vous ayez fait une erreur en disant que les Banyamulenge
11 étaient arrivés le 30 octobre ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Je vous ai dit que j'étais bouleversée pendant ces événements.

14 Q. Donc, vous ne niez pas que c'est le cas, c'est-à-dire que vous étiez déprimée, que
15 vous ne vous rappelez pas exactement ?

16 R. C'est ce que vous avez dit.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, pardon, c'est
18 moi qui vous interromps maintenant. Votre question, est-il possible que vous ayez fait
19 une erreur en disant que « les prétendus Banyamulenge sont arrivés le 30 octobre » ?
20 Arrivés où ? À Bangui ou chez elle ? La question est un peu confuse.

21 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : J'ai voulu dire Boy-Rabé, ou dans la région.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

23 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, comme il y a déjà eu une... une
24 interruption, je suis quelque peu préoccupée par cette série de questions.

25 Mon contradicteur est en train de poser une question et, comme la Chambre, vous-
26 même, Madame le Président, vous l'avez signalé, il pose des questions ambiguës et
27 propose des éléments d'information au témoin, qui n'ont pas encore été admis en tant
28 qu'éléments de preuve. Je crois que nous devons faire preuve de prudence.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, je crois que cette
2 objection soulevée par l'Accusation mérite d'être retenue.

3 Et je vois que M^e Zarambaud souhaite également dire quelque chose.

4 Maître.

5 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président. Je pense qu'effectivement il y a une
6 ambiguïté dans ce que dit la Défense. Elle parle de ce que « si je vous disais qu'un
7 témoin que nous avons identifié — et que, évidemment, le témoin ici ignore — avait dit
8 que les Banyamulenge sont arrivés chez lui le 22, est-ce que vous pourriez... »

9 Premièrement, ce témoin, la témoin ici ne le connaît pas.

10 Et deuxièmement, Boy-Rabé, c'est une grande agglomération. Ce n'est pas parce que des
11 Banyamulenge arrivent chez quelqu'un le 28 que, nécessairement, ils doivent arriver
12 chez tout le monde le 28.

13 C'est... je voulais juste faire cette observation, Madame le Président

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, lorsque nous
15 avons commencé ces audiences, une des recommandations a été de poser des... au
16 témoin des questions très courtes et très claires et précises. Et à cet égard, je crois que
17 certaines de vos questions sont peut-être mal comprises par le témoin. C'est pourquoi
18 j'insiste pour vous demander de poser des questions très objectives et très directes, et
19 générales, car c'est en train de devenir un petit peu ambigu, même pour la Chambre.

20 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Je m'efforcerai de le faire.

21 Q. Je veux simplement vous proposer ceci : la Défense dispose d'éléments de preuve
22 qu'elle a l'intention de présenter pour montrer que ces prétendus Banyamulenge ont
23 quitté Boy-Rabé — la région de Boy-Rabé — le 29 octobre ; qu'avez-vous à dire à cela, le
24 cas échéant ?

25 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

26 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

27 Je crois que ma question a été bien consignée par la transcription et je... je me demande
28 ce qu'il en est de la traduction ; est-ce qu'elle a été traduite ou pas ?

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La Chambre peut-elle confirmer...
- 2 obtenir une confirmation : est-ce que la question a été bien traduite en sango pour le
- 3 témoin ?
- 4 La question est celle-ci : « Qu'avez-vous à dire à... à cela, le cas échéant » — si je ne
- 5 m'abuse ?
- 6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :
- 7 R. Vous voulez que je donne ma réaction sur quoi exactement ?
- 8 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :
- 9 Q. Si c'est exact, c'est-à-dire que les Banyamulenge ont... ou les prétendus
- 10 Banyamulenge ont quitté Boy-Rabé le 29 octobre 2002.
- 11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :
- 12 R. Certains s'étaient déplacés vers PK 22 mais d'autres étaient toujours présents à
- 13 Boy-Rabé. Ils ont passé du temps ici, mais je n'ai pas les détails sur la durée de leur
- 14 séjour à Boy-Rabé. J'ai un peu oublié ces détails.
- 15 Q. Lorsque les rebelles de Bozizé sont arrivés à Bangui, est-ce qu'ils se sont heurtés à
- 16 une résistance ?
- 17 R. Oui. Quand ils étaient venus, ils faisaient face aux hommes de Patassé, les GP.
- 18 Je... je suis pas en mesure de dire s'ils s'étaient battus, je ne sais pas, avant l'entrée des
- 19 Banyamulenge.
- 20 Q. Savez-vous de quel type de résistance il s'est agit ; est-ce que c'était de la
- 21 résistance pacifique ou violente ?
- 22 R. Quand ils sont entrés, ils tiraient. Il y a eu des combats contre les troupes de
- 23 Patassé ; il y a eu des affrontements.
- 24 Q. Est-ce qu'il y a eu des échanges de tirs et des combats dans la... près de... du
- 25 quartier où vous viviez, avant l'arrivée des Banyamulenge et après l'arrivée des rebelles
- 26 de Bozizé ?
- 27 R. Oui, quand les rebelles sont entrés, il y a eu des affrontements. Les troupes de
- 28 Patassé tiraient ainsi que les rebelles de Bemba, ainsi que les rebelles de Bozizé.

1 Q. Parlons maintenant des troupes de Patassé. Vous avez parlé de la garde
2 présidentielle : avez-vous vu la garde présidentielle ?

3 R. Non, je ne les ai pas vus par moi-même. En tout cas, pas dans mon quartier. La
4 localité était investie par les rebelles de Bozizé ; les troupes de Patassé, je ne les ai pas
5 vues entrer dans le quartier.

6 Q. Mais il y a eu des combats dans votre quartier, n'est-ce pas ?

7 R. Non, pas... pas vraiment dans le quartier, mais c'était plutôt sur les grandes
8 voies, la grande route. Donc, ils tiraient de... de part et d'autre.

9 Q. Eh bien, vous nous avez déjà dit que vous savez de quoi avait l'air l'uniforme de
10 la garde présidentielle ; comment le savez-vous ? Comment le savez-vous, si vous
11 n'avez pas vu la garde présidentielle à l'époque ?

12 R. J'ai vu les uniformes sur les Banyamulenge. C'est pour ça j'en ai parlé.

13 Q. Mais comment savez-vous que ces uniformes que portaient les prétendus
14 Banyamulenge étaient des uniformes de la garde présidentielle ?

15 R. Ce sont les militaires de notre pays. Ça veut dire que les tenues qu'ils portaient,
16 nous étions à même de les identifier, de savoir que c'étaient les uniformes des gardes
17 présidentiels.

18 Q. La garde présidentielle, c'est une unité spéciale au sein de l'armée de votre pays,
19 n'est-ce pas ?

20 R. La garde présidentielle était sous le... la direction... c'étaient les troupes qui
21 appartenaient au président Patassé.

22 Q. Mais vous avez dit que vous connaissiez l'uniforme des troupes de votre pays, et
23 donc je vous pose la question au sujet de l'uniforme des troupes de votre pays. À part la
24 garde présidentielle, y avait-il une autre armée dans votre pays ?

25 R. Quand les rebelles sont entrés, les gardes présidentiels, moi, personnellement, je
26 ne les ai pas vus. J'entendais les détonations, les tirs des rebelles, les tirs de part et
27 d'autre ; je ne les ai pas vus. Mais les uniformes que portaient les Banyamulenge étaient
28 les mêmes uniformes que les... la garde présidentielle du temps du président Patassé

1 portait. C'est pour ça, j'en ai parlé.

2 Q. À part la garde présidentielle, n'y a-t-il pas d'autres troupes de... dans votre pays,
3 d'un point de vue plus général les FACA — les troupes FACA ?

4 R. Les FACA existaient bien ; les GP aussi. Je ne sais pas vraiment quelle est leur
5 distinction mais je sais au moins quel était l'uniforme que portait les... la garde
6 présidentielle.

7 Q. Savez-vous comment faire la distinction entre l'uniforme de la garde
8 présidentielle et celui des troupes FACA — l'armée régulière de Centrafrique ?

9 R. Je ne saurais faire la distinction parce que, aujourd'hui, si les uniformes... les
10 mêmes... je ne saurais dire si ce sont des... les FACA, si c'est la garde présidentielle, à la
11 limite avec leurs bérets mais, pour les autres détails, je ne sais pas.

12 Q. La transcription indique la chose suivante, Madame le témoin : « Je ne peux pas
13 faire la distinction aujourd'hui, je ne peux pas dire si les uniformes sont les mêmes. Je ne
14 peux pas dire si les uniformes des FACA ou de la garde présidentielle — et je rajoute
15 moi-même — sont... sont les mêmes. »

16 Alors, je pose la question : à l'époque des événements en 2002, est-ce qu'alors vous
17 pouviez faire la distinction entre l'uniforme des FACA et celui de la garde
18 présidentielle ?

19 R. Je ne saurais faire de distinction entre les 2. Rien que cela, je sais que c'est
20 l'uniforme que portent les forces armées de mon pays. Ce que je dis aujourd'hui, c'est
21 parce que, entre-temps, on les appelait les... les GP. Donc, c'est ce qui me permet de dire
22 ça aujourd'hui. En tout cas, c'est tout ce que je sais.

23 Q. Madame le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, si vous le pouvez, donc, nous
24 décrire l'uniforme de la garde présidentielle ; comment savez-vous au vu de leur
25 uniforme qu'ils font partie de la garde présidentielle ?

26 R. Ce sont les uniformes que la garde présidentielle et les forces armées de mon
27 pays portaient. Ces militaires-là, on les appelait les GP. C'est ce que j'ai vu, c'est ce que
28 je sais et c'est ce que j'ai dit.

1 Q. Madame le témoin, voilà la suggestion que je peux vous faire : n'est-il pas
2 possible que quelqu'un vous ait dit, peut-être, que les uniformes des... que portaient les
3 prétendus Banyamulenge étaient, en fait, des uniformes de la garde présidentielle et
4 que c'est pour cela que vous nous le dites ?

5 R. Personne ne m'a suggéré cela. L'uniforme était « la » même que portaient les GP.
6 Personne ne m'a suggéré une telle réponse.

7 Q. Donc, une nouvelle fois, Madame le témoin, je dois revenir à ce point et vous
8 demander de nous décrire les uniformes — couleurs, détails de ces uniformes. Voilà,
9 pardon, je... je m'en tiens là pour ma question.
10 S'il vous plaît, pourriez-vous essayer de nous décrire ces uniformes ?

11 R. L'uniforme était de couleur tachetée et c'était cet uniforme-là qui était porté par
12 les gardes... la garde présidentielle ; c'est cet uniforme-là aussi que j'ai vu les
13 Banyamulenge porter.

14 Q. Vous souvenez-vous de la couleur des tâches, des marques que l'on voyait sur
15 le... l'uniforme ?

16 R. C'est la même tenue mais je ne saurais dire quelles sont les... les marques qu'il y
17 avait sur l'uniforme parce que je ne suis pas militaire, je ne pourrais pas donner ces
18 détails-là.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pardon de vous interrompre,
20 Maître Kaufman.

21 Q. Madame le témoin, la Défense vous a également posé la question de la couleur
22 de l'uniforme ; pourriez-vous, s'il vous plaît, répondre à cette question ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. L'uniforme des... des militaires, c'est... c'est tacheté. Il y a des couleurs, couleur
25 « vert », couleur jaune, en tout cas un peu comme les... les léopards.

26 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

27 Q. Ces uniformes arboraient-ils des symboles particuliers ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. C'étaient des tenues militaires, donc ce sont pas des tenues ordinaires.

2 Q. Ces uniformes que vous avez vu porter par les prétendus Banyamulenge — et
3 dont vous dites qu'il s'agit d'uniformes de la garde présidentielle — étaient-ils neufs ou
4 usés ? Et si vous ne pouvez pas nous le dire, dites-nous simplement que vous ne pouvez
5 pas.

6 R. C'étaient des uniformes neufs, c'est ce que j'ai pu constater par moi-même.

7 Q. Bien. Merci de nous avoir décrit les uniformes de la garde présidentielle.
8 Pourriez-vous de la même manière décrire, pour moi, les uniformes, à ce moment-là,
9 période dont nous parlons, 2002, les uniformes des FACA ?

10 R. Je ne sais rien à propos des uniformes des militaires.

11 Q. Madame le témoin, parlons un peu plus de la nature des événements, la
12 résistance dont vous nous avez parlé, avant l'arrivée des Banyamulenge. Vous avez
13 parlé d'une résistance de la garde présidentielle des soldats du président Patassé.
14 Savez-vous s'il y avait d'autres groupes qui combattaient dans le cadre de cette
15 résistance ?

16 R. En ce temps-là, c'étaient les rebelles qui avaient investi notre quartier. Je n'ai pas
17 vu d'autres militaires. Ce que j'entendais dire... ce que j'entendais, c'étaient les
18 détonations qu'il y avait entre les 2 camps. Mais, de là à voir un militaire dans notre
19 secteur à Boy-Rabé, non, ça je ne l'ai pas vu, en dehors des rebelles que j'ai vus.

20 Q. Bien. Je crois que j'ai l'impression que vous êtes assez bien informée. Donc, je vais
21 vous demander... vous poser des questions sur ce que vous avez entendu. D'abord, je
22 veux vous demander si vous connaissez un groupe appelé les Karako ; est-ce que ce
23 nom vous dit quelque chose ?

24 R. J'ai entendu parler des... des Karako à Bangui.

25 Q. Si je vous dis que les Karako n'étaient pas uniquement à Bangui mais qu'ils
26 étaient également actifs à Boy-Rabé, est-ce que c'est quelque chose qui vous évoque un
27 souvenir ?

28 R. Oui, j'ai entendu parler des Karako à Boy-Rabé.

1 Q. Et saviez-vous que les Karako étaient une milice armée combattante ?

2 R. Ça, je ne sais pas. Je n'ai aucune information là-dessus.

3 Q. Connaissez-vous vous un autre groupe armé que l'on appelle « Balawa » ou
4 « Balawas » ; avez-vous entendu quelqu'un parler de cela ?

5 R. J'en ai entendu parler.

6 Q. Et est-ce que, dans ce que vous avez entendu de ce groupe particulier, il y avait le
7 fait que c'était également une milice armée combattante en 2002 ?

8 R. Ça, je ne sais pas.

9 Q. Bien.

10 Groupe suivant : les Sarawi ou Sarawi. Et pardon à mes collègues représentants légaux
11 si je prononce mal ce nom.

12 R. J'ai également entendu parler... j'ai juste entendu parler des Sarawi mais je ne les
13 connais pas.

14 Q. Donc c'est moi qui vous dis pour la première fois que les Sarawi, c'était une
15 milice active en 2002 à Bangui ; c'est ça ?

16 R. J'ai entendu parler des Sarawi et des Karako, mais quant à leur situation d'armée,
17 d'armement, je ne sais pas. J'ai entendu parler seulement de... de ces milices mais je n'ai
18 aucune information concernant leurs activités militaires.

19 Q. Un autre groupe : SCPS. SCPS. Avez-vous entendu parler de ce groupe ?

20 R. C'est maintenant que j'entends cela. Quant à Karako et Sarawi, oui, j'ai entendu
21 parler de cela auparavant mais je n'avais aucune information sur les activités. Mais
22 quant à l'autre, SCPS, c'est maintenant que j'en entends parler.

23 Q. Bien. Je vous ai donné les initiales, Madame le témoin, je reviendrai vers vous
24 d'ici quelques minutes avec le nom complet de l'organisation, que vous pourrez ainsi
25 peut-être reconnaître.

26 Je vais vous demander, en attendant, si vous connaissez un autre groupe ou une... une
27 autre personne. Est-ce que le nom de « Abdoulaye Miskine » vous dit quelque chose ?

28 R. Oui. J'ai entendu parler d'Abdoulaye Miskine mais je ne l'ai jamais rencontré

1 personnellement, physiquement ; non.

2 Q. Ne vous inquiétez pas, Madame le témoin, je n'étais pas en train de suggérer que
3 vous avez rencontré cette personne. Mais peut-être pourriez-vous nous dire ce que vous
4 avez entendu dire de cette personne, de ce monsieur ?

5 R. Oui. Je savais qu'il était impliqué dans la guerre. J'ai suivi cela sur les ondes de la
6 radio, pendant... les journaux mais je ne l'ai jamais rencontré. Je ne peux pas l'identifier.

7 Q. Et saviez-vous qu'Abdoulaye Miskine combattait du côté de Patassé, l'aidait
8 dans sa résistance ?

9 R. Oui. Nous en avons entendu parler, comme tout le monde, hein.

10 Q. Avez-vous entendu dire qu'Abdoulaye Miskine et ces troupes étaient des gens
11 extrêmement violents ?

12 R. Je n'ai aucune information là-dessus.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Pardon, Monsieur... Maître
15 Kaufman. Vous pouvez poursuivre.

16 M^e KAUFMAN *(interprétation)* : Aucun problème, Madame le juge Président. Je vois que
17 nous nous rapprochons à grands pas de l'heure de la pause déjeuner. Donc, je vais, si
18 vous me le permettez, poser quelques questions et puis ensuite la Chambre me dira
19 quand est-ce qu'on fera la pause.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : À vous de voir. Oui.

21 M^e KAUFMAN *(interprétation)* :

22 Q. Nous parlions d'Abdoulaye Miskine, et je vous suggère que cette personne et ses
23 troupes étaient des gens très violents. Et la question que je souhaitais vous poser, c'est
24 de savoir si vous en avez entendu parler ; si vous avez entendu parler d'un massacre au
25 marché de bétail, un marché de viande ?

26 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

27 R. J'ai entendu parler de lui. J'ai entendu parler d'Abdoulaye Miskine.

28 Q. Avez-vous entendu parler du massacre au marché de viande, au marché à

- 1 bétail... à bestiaux, censément avoir été perpétré par les troupes d'Abdoulaye Miskine ?
- 2 R. Je n'ai entendu parler que d'Abdoulaye Miskine mais pas de cet événement-là.
- 3 Peut-être que j'ai oublié, je ne sais pas, mais je confirme que j'ai entendu parler
- 4 d'Abdoulaye Miskine.
- 5 Q. D'accord.
- 6 Laissons à présent Abdoulaye Miskine. Je vais vous poser une question à propos d'une
- 7 autre personne, quelqu'un qu'on appelle Paul Barril ; est-ce que vous en avez entendu
- 8 parler ?
- 9 R. Non, je ne connais pas ce nom-là.
- 10 Q. Saviez-vous qu'il y a eu des bombardements et des échanges de tirs dans votre
- 11 quartier au moment des événements ?
- 12 R. Oui. Ça, je sais.
- 13 Q. Et qu'il y a eu des bombardements aériens, des avions qui ont bombardé Boy-
- 14 Rabé ?
- 15 R. Oui. Il y avait des bombardements aériens sur Boy-Rabé.
- 16 Q. Et qu'il y avait également des bombardements par mortier, tout particulièrement
- 17 sur Boy-Rabé ?
- 18 R. Oui, il y avait des tirs de mortiers sur Boy-Rabé.
- 19 Q. Savez-vous qu'on a accusé les Lybiens de faire ces bombardements et ces tirs au
- 20 mortier, les troupes libyennes ont été accusées de cela ?
- 21 R. Oui. J'ai entendu parler de cette accusation contre les Lybiens.
- 22 Q. Je vais à présent vous suggérer, ou en tout cas vous poser la question : n'est-il pas
- 23 vrai que ces tirs de mortier et ces bombardements sont survenus avant le 30 octobre
- 24 2002, au moment même où la résistance de Patassé était là contre les forces de Bozizé ?
- 25 R. Je crois qu'on tirait les obus là, avant. C'est avant, c'est un autre... c'est un autre
- 26 événement qui avait eu lieu avant. Ce dont nous parlons est venu après, a eu lieu après.
- 27 Q. Ce que je dis, c'est que ces bombardements et ces tirs de mortier des Lybiens sont
- 28 survenus avant l'arrivée des prétendus Banyamulenge, selon vous ?

1 R. Oui. C'est cela.

2 Q. Dites-moi, Madame le témoin, si votre quartier était bombardé par avion et fait
3 l'objet de tirs de mortier, est-ce que vous resteriez sur place ou est-ce que vous fuiriez ?

4 R. Oui. J'étais supposée m'enfuir.

5 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le juge Président, je vois la montre, il est 13 h.
6 Donc, peut-être que le moment est opportun pour suspendre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci. En effet, c'est opportun.

8 Madame le témoin, merci beaucoup. Nous allons à présent faire la pause déjeuner. Vous
9 pourrez ainsi vous reposer. Et nous reprendrons à 14 h 30. Est-ce que cela vous
10 convient ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, cela me convient.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

13 Donc, greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos afin que le témoin puisse
14 quitter la salle.

15 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 01*) Reclassifié en audience publique

16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Une minute avant de suspendre.

19 La Chambre se montre peut-être trop protectrice mais, pour que la Défense le sache,
20 afin d'éviter toute possibilité ou tout risque d'identification du lieu de résidence du
21 témoin ou de sa famille, la Chambre a ordonné des expurgations à chaque fois que l'on
22 a mentionné le nom de « Boy-Rabé ».

23 Donc, est-il possible de changer le mot par « votre quartier » ou « votre ville », et cetera
24 ? Nous apprécierions.

25 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Je comprends bien. Madame le Président, nous nous
26 efforcerons de le faire.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

28 Bien. Nous allons suspendre et nous nous retrouverons à 14 h 30 précises.

1 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience, suspendue à 13 h 04, est reprise à huis clos à 14 h 38*) Reclassifié en audience
3 publique

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.

6 Greffier d'audience, veuillez introduire le témoin dans le prétoire.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

9 Bonjour, Madame le témoin.

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc, avant de passer en audience
12 publique, je souhaitais simplement informer l'Accusation et la Défense, tout
13 particulièrement, qu'on m'a dit que la référence au lieu de Boy-Rabé faisait déjà parti du
14 document public. Je vais donc demander au greffier d'audience de lever l'expurgation...
15 toutes les expurgations ordonnées par la Chambre.

16 La deuxième information que j'aimerais aborder en audience à huis clos partiel
17 concerne un document qui, apparemment... le document auquel la Défense a fait
18 référence durant l'audience de ce matin et hier. Il s'agit d'un document concernant la
19 date et l'acte de décès du cousin du témoin.

20 L'information qui a été communiquée à la Chambre est la suivante : aucune version
21 moins... n'est... moins expurgée n'a été distribuée à l'Accusation ou à la Défense. Et c'est
22 le document en sa version actuelle qui a été communiquée à la Chambre.

23 Cela étant, la Chambre a été informée que ce document ne contenant pas d'expurgation
24 fait déjà partie du dossier de l'affaire. Et apparemment, c'est l'Accusation qui a versé ce
25 dossier.

26 Il s'agit du document portant la référence suivante : CAR-OTP-0036-0162. Et ce
27 document a reçu la cote EVD suivante : EVD-P-03156. Le niveau de confidentialité
28 attribué à ce document a été confidentiel, ce qui signifie que la Défense avait déjà accès

1 à ce document.

2 La Chambre déploiera tous les efforts pour comprendre pourquoi un document non
3 expurgé a été versé au dossier, étant donné que la Défense a reçu un document expurgé.
4 Mais pour éviter tout préjudice, la Chambre autorisera la Défense, si tel est son souhait,
5 d'utiliser le document qui se trouve dans le système Ringtail, qui pourra être diffusé au
6 sein du prétoire mais non pas à l'extérieur. Il s'agit du document portant la référence
7 EVD suivante : EVD-P-03156.

8 Nous pouvons maintenant repasser en audience publique.

9 (*Passage en audience publique à 14 h 43*)

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, êtes-vous
13 « prêt » à poursuivre le... l'interrogatoire cet après-midi ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je suis « prêt » à poursuivre.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je veux simplement vous rappeler
16 que chaque fois que vous en avez besoin ou vous en avez envie, vous pouvez demander
17 à la Chambre de faire une pause.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai compris.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman.

20 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur... Madame le Président, Mesdames les
21 juges.

22 Madame le témoin, une fois encore, si à tout moment, vous avez l'impression que vous
23 voulez... que vous souhaitez prendre une pause en raison des questions que je vous
24 pose, n'hésitez pas à le demander. Et je vous promets que je terminerai mon
25 interrogatoire cet après-midi... ou que je... j'essaierai de le terminer cet après-midi mais
26 je ne donne pas de garantie.

27 Bien.

28 Avant la pause déjeuner, je vous ai promis de revenir vers vous avec le nom d'un

1 autre... d'une autre milice.

2 Q. Je vous avais donné les... l'acronyme d'une de ces organisations, et là je vais vous
3 demander si cela vous dit quelque chose. Il s'agit de la Société centrafricaine de
4 protection et de sécurité ; connaissez-vous cette organisation en particulier ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cette organisation.

7 Q. Et si je vous disais que c'est l'organisation qui a été mis sur pied... mise sur pied
8 et dirigée par l'ex-chauffeur du président Patassé, un dénommé Victor Ndoubabe ;
9 est-ce que cela vous dit quelque chose ?

10 R. Je ne connais personne de ce nom-là.

11 Q. Très bien.

12 Nous avons parlé de la... du rôle des Lybiens. Savez-vous qu'il y avait aussi des
13 Soudanais qui combattaient du côté du président Patassé ?

14 R. Les troupes de Patassé, eh bien, à partir du moment où nous « n'étiez » pas
15 ensemble, je... je ne sais pas. Est-ce qu'il y avait des Lybiens, est-ce qu'il y avait des... des
16 Arabes, je ne saurais le dire.

17 Q. Très bien.

18 Toute dernière question sur ce sujet. Nous avons parlé des Lybiens ; je vous ai posé une
19 question sur les Soudanais. Je vais maintenant vous demander si vous avez déjà
20 entendu dire qu'il y avait des Djiboutiens — des soldats djiboutiens — présents aux
21 côtés de Patassé dans le cadre de la résistance ?

22 R. Je ne sais rien à propos de ça.

23 Q. La dernière question que je vous ai posée avant la pause concernait les raids et le
24 bombardement de votre quartier de Boy-Rabé, et je vous ai demandé si... si votre
25 maison était bombardée, est-ce que vous prendriez la fuite. Et votre réponse, qui se
26 trouve au bas de la page 36 dans la version non éditée... (*correction de l'interprète*) la
27 page 46 : « J'étais censé prendre... m'en aller. »

28 Voici ma question : pourquoi n'êtes-vous pas partie ? Pourquoi n'avez-vous pas pris la

1 fuite ?

2 R. En ce temps, je vendais à la maison. Puisqu'il n'y avait personne — il n'y avait
3 que quelques personnes aux alentours —, j'ai préféré rester à la maison et vendre mon
4 café.

5 Q. Vous avez commencé en disant : « Il n'y avait personne ». Ensuite, vous avez dit :
6 « Il y avait quelques personnes ». Est-ce que cela signifie que la majorité des gens avait
7 pris la fuite ?

8 R. La majorité des personnes avait pris la fuite, mais dans le quartier il y avait
9 quelques personnes ça et là.

10 Q. Voyez-vous, je trouve cela un peu difficile à comprendre, Madame le témoin, car
11 vous avez décrit une scène assez réelle. Vous avez parlé d'une trentaine de personnes
12 assises dans votre café le matin du 30 octobre aux environs ou jusqu'à 7 h du matin.
13 Pourriez-vous nous expliquer pourquoi il y avait peu... très peu de personnes dans
14 votre café ?

15 R. J'ai dit que quand j'ai eu fini de vendre... en fait, les jeunes hommes venaient
16 parce que je vendais le café. Quand j'ai eu fini, ils sont restés discuter avec moi. Et donc,
17 les gens commençaient à venir, et ils ont fui.

18 Q. Parmi ceux qui se sont enfuis à la suite des bombardements, il y avait vos
19 parents, n'est-ce pas ?

20 R. (Expurgé), nous sommes... nous avons des liens de parenté.

21 Q. Je parle de la personne à qui vous avez fait référence en tant que père ou oncle, à
22 l'occasion. Cette personne a pris la fuite 2 jours avant le 30 à cause de ces
23 bombardements et de ce... ces tirs de mortier, n'est-ce pas ?

24 R. Au moment où les rebelles sont entrés, il a décidé de partir, lui, son épouse et ses
25 enfants. Je pense que cela a pris entre 2 ou 3 jours avant que les événements ne se
26 produisent.

27 Q. Madame le témoin, la vérité n'est-elle pas tout simplement que les gens ont fui,
28 non pas à cause des prétendus Banyamulenge, mais à cause des événements survenus

1 entre le 28 et le 30, c'est-à-dire les affrontements entre les rebelles de Bozizé et les
2 troupes de Patassé, et tout cela est arrivé bien avant l'arrivée des prétendus
3 Banyamulenge ?

4 R. Les parents, c'est-à-dire le père et la mère, sont partis avant mais les jeunes
5 hommes qui sont arrivés, avec lesquels je discutais, ils sont partis parce qu'il y avait un
6 groupe qui venait en courant. On leur a posé la question de savoir qu'est-ce qui se
7 passait. Ils nous ont dit: « Les Banyamulenge arrivent ; ils sont très méchants. » Ainsi,
8 les garçons avec lesquels j'étais, ils ont pris la fuite. Mais il est vrai qu'avant l'entrée des
9 Banyamulenge, les parents, c'est-à-dire le père, la mère, ont dû prendre la fuite à cause
10 des rebelles.

11 Q. Qui étaient ces garçons qui se trouvaient dans votre café ? Quel type de
12 personnes étaient-ils ?

13 R. Ces garçons étaient les jeunes du quartier, ceux de mon quartier et ceux de... de
14 l'autre quartier qui... de l'autre côté de... de la rue.

15 Q. Est-ce qu'il s'agit du quartier (Expurgé), de l'autre côté de la rue ?

16 R. Le... L'autre côté de la route, c'est le quartier (Expurgé).

17 Q. Ces garçons qui se trouvaient dans votre café, qui sont restés après que tout le
18 monde eut pris la fuite, avaient-ils participé eux-mêmes aux affrontements ?

19 R. Ce n'est qu'après que les jeunes qui venaient de l'autre côté... donc, ces jeunes,
20 après avoir appris les... les nouvelles de ceux qui arrivaient en courant, ils ont pris la
21 fuite. Je ne sais pas où est-ce qu'ils sont partis.

22 Q. Ma question est la suivante : ces garçons prenaient-ils part aux affrontements ?
23 Est-ce qu'ils combattaient du côté des rebelles ou du côté des diverses forces appuyant
24 Patassé ?

25 R. Ces garçons, je ne les ai jamais vus combattre. Ils sont juste venus pour prendre
26 du café, et quand cela... ils ont « eu » fini de manger, ils sont... ils sont partis. C'est ce
27 que je sais.

28 Q. Madame le témoin, si vous avez entendu dire que les Banyamulenge étaient si

1 méchants, d'après ces garçons, encore une fois je dois vous poser la question : pourquoi
2 ne vous êtes pas... ne vous êtes-vous pas enfuie ?

3 R. À ce moment-là, je continuais à vendre, et les personnes avec lequel je... avec
4 lesquelles je vivais dans la maison étaient toutes parties. Donc, il n'y avait personne.
5 J'étais contrainte de... de rester à la maison.

6 Q. Mais il y avait aussi un dénommé A et un autre dénommé G, si vous vous
7 rappelez des noms dont nous avons discuté, qui auraient pu rester derrière et s'occuper
8 de la maison. Pourquoi est-ce que c'est vous qui avez dû rester pour vous occuper de la
9 maison ?

10 R. La personne dont vous parlez n'habite pas chez nous. Cette personne-là habite
11 dans sa propre maison, de l'autre côté, mais à cause des événements il est venu... cette
12 personne est venue pour nous soutenir. La seule personne qui vivait avant dans la
13 maison, c'est mon petit frère qui a été tué. C'est avec lui que je vivais dans la maison.

14 Q. Mais, Madame le témoin, votre oncle vivait aussi dans la maison avoisinant la
15 vôtre, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, sa maison se situe devant.

17 Q. Et votre oncle sait que vous êtes restée pour surveiller la maison, n'est-ce pas ?

18 R. Puisqu'ils étaient tous partis, j'étais restée à la maison avec le défunt frère.

19 Q. Oui, mais votre frère est mort après l'arrivée des Banyamulenge, selon vous.
20 Donc, ma question, c'est : pourquoi est-ce qu'une femme voudrait rester chez elle, dans
21 la maison, alors que sont sur le point d'arriver ces gens extrêmement méchants et que
22 votre frère aurait pu assurer la protection nécessaire ? Pourquoi n'avez-vous pas fui
23 comme votre oncle et sa famille ?

24 R. C'est moi qui ne voulais pas partir. J'avais voulu rester à la maison.

25 Q. Madame le témoin, les faits sont simples, en fait, n'est-ce pas ? Personne à
26 l'époque ne vous a dit que... les Banyamulenge étaient en train d'arriver et qu'ils étaient
27 très méchants. Ça, c'est quelque chose que quelqu'un vous a dit après coup, n'est-ce
28 pas ?

1 R. On m'a dit cela à 7 h du matin, à ce moment-là. Quand les gens couraient,
2 traversaient la route, je leur ai posé la question, et ils m'ont dit que les Banyamulenge
3 arrivaient, ils couraient, ils montaient derrière vers l'Assemblée... l'Assemblée nationale.
4 Je leur demandais de savoir qui étaient les Banyamulenge. Ils m'ont répondu que
5 c'étaient les rebelles de Bemba. Ils étaient trop... trop méchants. Et, ayant écouté cela, les
6 jeunes ont décidé de s'en aller.

7 Q. Bien. Je laisse ce point. Je pense que vous comprenez la position de la Défense
8 sur le sujet.

9 Puis-je vous poser la question suivante : lorsque les gens ont fui votre quartier en raison
10 des tirs de mortier et des bombardements, ont-ils emporté leurs biens avec eux ?

11 R. Certaines personnes étaient parties avec quelques habits, juste pour porter.
12 Non, ils pouvaient pas partir avec tous les effets qui étaient dans leurs maisons.

13 Q. Mais, est-ce qu'ils prenaient des choses qui, peut-être, étaient très chères et qu'ils
14 n'auraient pas voulu laisser derrière eux, juste au cas où leur maison était bombardée,
15 ou faisait l'objet de tirs de mortier, ou même pillée par ces forces qui arrivaient à ce
16 moment-là ?

17 R. J'ai dit : papa était parti avant. Les Banyamulenge étaient arrivés 2 jours plus
18 tard.

19 Q. Ma question était sensiblement différente, Madame le témoin.

20 Les gens qui ont fui en raison des combats entre les rebelles de Bozizé et la résistance de
21 Patassé sont-ils partis avec des biens qui étaient chers comme, par exemple, un poste de
22 télévision ou de radio ? Ou peut-être ont-ils emmené avec eux des casseroles, s'ils
23 devaient trouver un autre endroit où cuisiner.

24 R. En ce qui concerne ma maison, ils n'étaient pas partis avec des téléviseurs ni des
25 marmites. Ils ont seulement pris quelques habits afin de porter là-bas. Je n'ai pas vu de
26 mes... de mes yeux les gens de ma maisonnée porter des téléviseurs, des marmites ou
27 des autres... d'autres effets pour partir avec.

28 Q. Merci, Madame le témoin.

1 Je vais à présent passer à un autre sujet. Je vais revenir, en fait, à un sujet dont nous
2 avons déjà parlé tout à l'heure car j'ai quelques questions supplémentaires à vous poser
3 là-dessus. C'est à propos des vêtements des différentes personnes que vous avez vues.

4 Une nouvelle fois, je vous demanderais de me le rappeler : est-ce que vous avez vu les
5 rebelles de Bozizé ou pas ?

6 R. J'ai vu les rebelles de Bozizé.

7 Q. D'accord.

8 Et que portaient-ils ? Comment étaient-ils vêtus ?

9 R. Certains portaient des uniformes militaires, d'autres portaient des pantalons
10 jeans délavés, certains avaient des blousons. C'est ce que j'ai vu sur eux quand ils
11 déambulaient sur la grand-route.

12 Q. Portaient-ils quelque chose sur la tête ?

13 R. Je les ai pas vus porter des effets sur la tête, donc je peux pas mentir là-dessus.

14 Q. Madame le témoin, peut-être y a-t-il eu un glissement d'interprétation. Je n'ai pas
15 demandé s'ils portaient des effets sur leur tête ; j'ai demandé s'ils portaient quelque
16 chose de vêtement sur la tête.

17 R. Je ne sais pas ce qu'ils pouvaient avoir sur la tête. Peut-être qu'ils portaient
18 seulement leur chapeau, hein. Moi, je n'ai rien à dire là-dessus.

19 Q. Eh bien, vous venez de donner exactement la réponse que j'attendais : ils
20 portaient des chapeaux.

21 Pourriez-vous, s'il vous plaît, décrire ces chapeaux ?

22 R. Les rebelles sont les rebelles. Je peux pas distinguer entre leurs chapeaux.

23 Q. Savez-vous ce qu'est un... ce qu'est un béret ?

24 R. Je peux pas faire de distinction entre les chapeaux.

25 Q. D'accord. Je veux pas revenir de trop sur les différents couvre-chefs, mais
26 peut-être que ces couvre-chefs étaient d'une couleur particulière, ou portaient-ils des
27 couvre-chefs de diverses couleurs ou de couleurs différentes — les rebelles de Bozizé ?

28 R. Je ne peux pas faire de distinction.

1 Q. Je... je me souviens de votre réponse à cette question, mais je vais quand même
2 vous la reposer une nouvelle fois : avez-vous vu des membres de la résistance de
3 Patassé ou quiconque qui combattait au nom de Patassé entre le 25 et le 30, voire même
4 après cette date — nous parlons du mois d'octobre 2002 ?

5 R. Pendant ces événements-là, je n'ai pas aperçu les troupes de Patassé. J'ai
6 seulement vu, seulement, les rebelles qui circulaient dans le quartier. Quant... en ce qui
7 concerne les troupes de Patassé, je ne les ai pas vues, donc je peux pas mentir là-dessus.

8 Q. Très bien.

9 Nous avons parlé tout à l'heure dans le détail de la différence entre l'uniforme de la
10 garde présidentielle et l'uniforme des troupes régulières — FACA.

11 J'avais une autre question sur ce point que j'aurais aimé vous poser : est-ce que
12 l'uniforme de la garde présidentielle portait un insigne, ou incluait un insigne, un
13 badge ?

14 R. Je ne suis pas au courant de... des marques particulières. Je... quand je vois
15 seulement un militaire portait « une » uniforme, je sais que, voilà, c'est « une » uniforme
16 militaire, mais je peux pas faire de distinction entre les insignes ou d'autres marques sur
17 cet uniforme.

18 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit qu'au cours de ces événements — des
19 événements survenus chez vous —, lorsque vous dites que vous avez reçu la visite des
20 Banyamulenge, il y a eu une coupure d'électricité, n'est-ce pas ?

21 R. Oui. On n'avait pas d'électricité pendant ce moment-là, on était dans l'obscurité.
22 On utilisait la lampe à pétrole pour s'éclairer.

23 Q. Et selon votre témoignage, vous avez été violée un peu après 21 h, n'est-ce pas ?

24 R. Oui. C'est cela.

25 Q. Vous avez été violée à l'extérieur, dans l'obscurité, n'est-ce pas ?

26 R. Oui. Ils m'ont fait sortir dehors, à côté de la maison, au niveau de notre ancienne
27 latrine. C'est à ce niveau-là qu'ils m'ont violée.

28 Q. Et malgré l'obscurité, malgré la lumière des lampes à pétrole, vous avez été en

1 mesure de reconnaître les couleurs de l'uniforme de la garde présidentielle et les
2 différents types de « chaussement » que ces prétendus Banyamulenge portaient ?

3 R. Cette nuit-là, on utilisait la lampe à pétrole. Mais si c'étaient les militaires
4 centrafricains qui avaient porté ces uniformes, j'aurais dû reconnaître la langue qu'ils
5 parlaient. Les Centrafricains parlent le sango. La langue que ces militaires-là qui étaient
6 venus parlaient n'était pas la langue de mon pays.

7 Q. Donc, ce que vous nous dites, Madame le témoin, c'est que le seul élément
8 véritablement identifiant vous concernant à ce moment-là, c'était la langue qu'ils
9 parlaient ; est-ce exact — et corrigez moi si je me trompe ?

10 R. Ils parlaient la langue des Banyamulenge et ils portaient des uniformes de la
11 garde présidentielle. Et c'est avec ça qu'ils manœuvraient cette nuit-là.

12 Q. N'est-ce pas plutôt que l'on vous a dit qu'ils parlaient la langue des
13 Banyamulenge après coup, après les événements ?

14 R. Personne ne m'a suggéré cela. Ils étaient même venus le matin. Je les ai entendus
15 parler le matin, et je savais que c'étaient des Banyamulenge ; personne ne m'a dit cela.

16 Q. Bien. Madame le témoin, je reviendrai sur la question de la langue dans une
17 seconde. Mais j'avais une ou 2 questions que je voulais vous poser sur ce que vous avez
18 été en mesure de voir.

19 Une nouvelle fois, je vous pose la question : lorsque vous parlez de l'incident au cours
20 duquel, selon vous, votre frère a trouvé la mort dans la maison, est-ce votre témoignage
21 que, à travers une petite ouverture dans la porte, dans l'obscurité, à la lueur des lampes
22 à pétrole, vous avez été en mesure de distinguer, d'identifier les uniformes et les
23 chaussures de ces prétendus Banyamulenge ?

24 R. Oui. Je les regardais à travers un petit trou sur la porte. Ils étaient même venus à
25 19 h. Je les ai vus avant cela, à 19 h. Ils étaient revenus à 21 h, je les ai vus, c'étaient des
26 Banyamulenge.

27 Ce n'est qu'après cela, énervée après le viol, j'étais repartie derrière la maison après
28 avoir demandé vainement à mon cousin de me suivre. C'est au moment où je voulais

1 rentrer dans ma maison, c'est là que j'ai entendu comment ils fracassaient la porte, c'est
2 pourquoi j'ai rebroussé chemin, je m'étais calée derrière la porte pour regarder à travers
3 le trou... un trou. J'ai regardé là-bas, même j'entendais leurs voix, j'entendais comment
4 ils parlaient la langue de leur pays — le lingala.

5 Q. Madame le témoin, nous reviendrons sur la langue dans une seconde. Je vous
6 demande simplement ce que vous avez été en mesure de voir à travers ce petit trou
7 dans la porte. Et une nouvelle fois, je vous pose la question : avez-vous vu à travers ce
8 trou dans la porte et pas... ni avant ni après ? Non, à ce moment-là, à travers le trou de
9 la porte, avez-vous été en mesure de distinguer les uniformes et les chaussures de ces
10 prétendus Banyamulenge ?

11 R. C'est à travers le trou de la porte que je les observais, à la lueur de la lampe qui
12 était à l'intérieur de la maison.

13 Q. Entre le moment où vous avez demandé à A, c'est-à-dire la personne dont le nom
14 commence par un « A », de venir à l'arrière de la maison et le moment où vous avez
15 entendu la porte fracassée, vous avez perdu le contact visuel avec les Banyamulenge qui
16 avaient été chez vous lorsque vous avez été violée ; est-ce exact ?

17 R. Je vous ai dit qu'à 21 h, après le viol, j'étais énervée, j'étais revenue à l'intérieur de
18 la maison, j'ai trouvé mes 2 frères et je leur ai demandé de... de me suivre et je leur ai dit
19 de laisser la maison qui était en face et de me suivre afin qu'on puisse passer la nuit
20 dans la maison qui se trouvait derrière la maison. Il a refusé. On a essayé de le
21 convaincre, en vain.

22 Devant son refus, j'étais énervée. Je les ai laissés et, moi, j'étais sortie sous la véranda et
23 j'ai contourné la maison. Arrivée au niveau des escaliers de ma maison, j'ai entendu
24 comment ils fracassaient la porte. C'est ainsi que j'ai... j'ai... j'étais revenue sur mes pas et
25 je m'étais coincée derrière la porte. J'ai commencé à regarder à travers le trou.

26 Q. Donc, afin que ce soit bien clair, le groupe de Banyamulenge qui vous a violée à
27 21 h est parti... était parti au moment où vous essayiez de convaincre vos frères de
28 vous... se rendre avec vous dans... dans la maison de derrière ; c'est bien cela ?

1 R. Ceux qui étaient venus à 21 h, après le viol, lorsqu'on était revenus à l'intérieur
2 de la maison, même ceux qui ont pris l'argent, ils étaient partis.

3 J'étais énervée, c'est comme ça que j'ai demandé à (Expurgé) de me suivre derrière la
4 maison afin qu'on puisse passer la nuit là-bas. L'autre m'a dit : mais comme ils ont déjà
5 tout pris, il ne nous restait que la mobylette, il n'y a pas de clé sur la porte de la
6 chambre, si on laisse la mobylette toute seule ici, ils vont revenir pour retirer la
7 mobylette.

8 C'est ainsi que moi, je... je l'ai laissé, j'étais... j'étais partie. J'étais arrivée au niveau des
9 escaliers de ma maison, j'ai entendu comment ils fracassaient la porte, j'ai rebroussé
10 chemin, je... je m'étais tenue derrière la porte, je les regardais. Je les regardais à travers le
11 trou, ce qu'ils faisaient. Même celui qui sortait de la chambre où était la mobylette, je
12 l'observais très bien.

13 Q. Vous n'avez pas vu le dernier groupe de Banyamulenge entrer dans la maison
14 après avoir fracassé la porte, n'est-ce pas ?

15 R. J'étais derrière la porte, donc il y avait les battants de la porte, 2 planches, et je
16 pouvais voir à travers ces 2 planches-là. Je voyais ce qui se passait dans la maison ; je les
17 voyais dans la maison.

18 Q. Vous dites que vous avez vu tous les Banyamulenge — je crois que vous avez dit
19 qu'ils étaient 3 — à travers ce trou dans la porte ; c'est ça ?

20 R. Oui. Oui, c'est ce que j'ai dit. Il y en avait 2 dans le salon, et un dans la salle où
21 était parquée la mobylette. Et (Expurgé) était avec lui dans... dans cette pièce.

22 Q. Madame le témoin, je vous promets que c'est la dernière question sur ce sujet car
23 je me rends bien compte que c'est un sujet difficile.

24 Mais, à travers la serrure... non, pardon, pas la serrure, le trou dans la porte, je suggère
25 que vous n'arriviez pas, de là, à voir à l'intérieur de la salle où se trouvait votre frère
26 avec la moto. Donc, je vous pose la question une nouvelle fois : comment se fait-il que
27 vous dites que vous voyiez les 3 à la fois ?

28 R. Non. Je n'ai pas dit que j'ai vu les 3. Il y en avait 2 dans le salon, et le troisième

1 était dans la pièce où se trouvait la mobylette avec mon frère qui a été tué.

2 Q. Eh bien, ce troisième, si je comprends bien votre témoignage, celui qui était dans
3 la chambre et que vous n'avez pas vu, vous n'avez pas vu son uniforme, n'est-ce pas ?

4 R. Les... mais les autres qui étaient au salon, ils étaient en uniforme militaire. Donc,
5 je suppose que le troisième dans la pièce avait aussi la même tenue. Ils étaient tous
6 habillés pareillement.

7 Q. Mais, Madame le témoin, c'est votre supposition, selon laquelle la personne qui a
8 tiré sur votre frère portait un uniforme de la garde présidentielle, n'est-ce pas ? Ce n'est
9 pas ce que vous avez vu.

10 R. Ce n'est pas juste une supposition. Quand j'ai entendu le coup de feu, j'étais
11 derrière la porte. Il est sorti de la pièce et je l'ai vu rencontrer les 2 autres au salon, et ils
12 sont sortis ensemble. Et ça, je l'ai vu.

13 Q. J'en ai fini avec ce sujet, Madame le témoin, je passe désormais à un autre sujet.
14 Au début de votre témoignage, lorsque vous répondiez aux questions de M^{me} Kneuer,
15 vous avez dit que vous ne parliez que sango et un petit peu de français ; est-ce exact ?

16 R. Je parle sango et un tout petit peu le français.

17 Q. Mais alors, on me corrigera, mais vous dites que vous ne parlez que le sango et
18 un petit peu de français, ou vous parlez aussi d'autres langues ?

19 R. Je ne parle aucune autre langue en dehors de ce que... de celles que je viens de
20 citer.

21 Q. Lorsque les prétendus Banyamulenge vous ont parlé directement, et
22 personnellement, à plusieurs reprises, lors des différentes fois où ils vous ont rendu
23 visite, ils vous ont parlé en français, n'est-ce pas ?

24 R. Ils parlaient... ils essayaient de le dire en anglais, ils disaient : « Donne l'argent,
25 donne l'argent, pas tué ». Ça, on pouvait le comprendre. *(Correction de l'interprète)* Ils
26 parlaient en français. Ils disaient : « Donne l'argent, donne l'argent, pas tuer. »

27 Q. Et vous avez également dit dans votre témoignage qu'au même moment où vous
28 avez entendu ces prétendus Banyamulenge parler entre eux, c'est-à-dire pas s'adressant

1 à vous mais parlant entre eux, ils parlaient dans une langue que vous ne parlez
2 pas ; est-ce exact ?

3 R. C'est exact, je ne parle ni ne comprends leur langue.

4 Q. Et je me souviens particulièrement — je me souviens même très bien de la page
5 de la transcription où cela a été dit, c'est la page 27, ligne 7 de la version temps réel en
6 anglais de la transcription —, et vous avez dit que cette langue que parlaient les
7 Banyamulenge entre eux était une langue que vous n'aviez pas entendue avant leur
8 arrivée ; pourriez-vous confirmer cela, s'il vous plaît ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Lorsqu'ils sont arrivés, ils ne parlaient que leur langue —
11 ils ne parlaient que leur langue.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

13 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. La Défense reprend de
14 manière erronée la déposition du témoin, je crois que ce qu'a dit le témoin à... à ce
15 moment-là était assez clair. Et en plus, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur le
16 fait que l'Accusation est toujours disposée à en apprendre davantage sur la langue
17 sango. Et ce que nous comprenons, c'est qu'il y a un terme en sango pour 2 mots en
18 anglais qui sont « comprendre » et « entendre », en français aussi donc, ce qui peut
19 avoir suscité peut-être un certain nombre d'incompréhensions l'autre jour, mais cela a
20 été précisé très rapidement par le témoin et également par M^e Zarambaud.

21 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Si vous me le permettez, Madame le Président ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, vous pouvez mais la
23 Chambre rappelle que cette référence particulière au... au témoignage a été remise dans
24 un contexte après avoir posé la question et là, une nouvelle fois, on la cite mais hors
25 contexte. Donc si vous faites référence à la transcription il serait préférable peut-être de
26 citer l'ensemble de parties de la transcription y compris la partie où le témoin explique
27 ce qu'elle a voulu dire.

28 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : C'est justement ce que je voulais dire. M^{me} Kneuer a fait

1 une observation en ce qui concerne des complications sur différents mots et leur
2 signification en sango. Je fais valoir qu'elle ne peut pas faire ce genre d'observations, elle
3 n'est pas en train de témoigner. C'est quelque chose que, effectivement, nous pourrions
4 utiliser avec... et que nous pourrions requérir d'un témoin expert qui viendrait
5 témoigner à un autre moment.

6 Deuxième point, et cela a été clarifié à un stade ultérieur, Madame Kneuer, nous avons
7 lu, effectivement, une partie de la déclaration du témoin. La première fois, le témoin a
8 fait... a fait une déposition sur le sujet et lorsqu'elle a entendu la langue que les
9 Banyamulenge parlaient pour la première fois, elle l'a dit clairement et je ne me suis pas
10 trompé, page 27, ligne 7, au moment de leur arrivée.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vais laisser M^{me} Kneuer
12 répondre à cela.

13 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je pense que le procès-verbal parle
14 de lui-même. Nous ne pouvons pas le contester. Avant, j'ai demandé des
15 éclaircissements au témoin. Le témoin a déjà déclaré qu'elle avait entendu du lingala
16 parlé par les gens qui venaient cirer les chaussures. Je voulais simplement que ce soit
17 tout à fait clair dans le procès-verbal. Il n'y a aucun doute que le témoin a fait cette
18 déclaration elle-même avant que je ne demande cet éclaircissement.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame Kneuer.

20 Et pour cette audience, la Chambre ne considère pas l'explication donnée par
21 M^{me} Kneuer en tant qu'une expertise en langue sango. Elle a déclaré simplement qu'il
22 pouvait y avoir un petit problème d'interprétation et, quelquefois, si la question est
23 posée d'une autre manière, l'éventuel problème d'interprétation peut être résolu.

24 Je vous en prie, Maître Kaufman.

25 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. Je vais lire... je vais lire le...
26 la transcription française. Je crains de ne pas avoir la transcription en anglais sous les
27 yeux pour le moment et la Chambre appréciera si nous avons encore ces problèmes —
28 et je suis reconnaissant au CMS de nous avoir fourni ces copies papier.

- 1 Q. Donc, vous posiez des questions lors de l'interrogatoire principal de l'Accusation.
- 2 Je fais référence à la page 23 de la transcription en français non éditée, ligne 26.
- 3 (*Intervention en français*) « Avez-vous jamais entendu parler lingala avant que les
- 4 Banyamulenge n'arrivent dans votre région ? »
- 5 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, une requête de
- 7 la part des interprètes : lorsque vous passez d'une langue à l'autre, il faut absolument
- 8 marquer une petite pause pour que les interprètes puissent suivre. Donc, s'il vous plaît,
- 9 est-ce que vous pourriez répéter votre question ?
- 10 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, bien sûr. J'en apprend tous les jours.
- 11 Q. Ligne 26, page 23 de la transcription française non éditée, on vous a posé la
- 12 question suivante : (*intervention en français*) « Avez-vous jamais entendu parler lingala
- 13 avant que les Banyamulenge n'arrivent dans votre région ? »
- 14 C'était là la question.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.
- 16 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je suis désolée de faire une
- 17 nouvelle interruption mais mon collègue, une nouvelle fois, présente un témoignage
- 18 hors contexte — hors contexte. *Le passage pertinent est le paragraphe précédent.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, est-ce que vous
- 20 pourriez lire le paragraphe qui précède ?
- 21 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : De la ligne 23, est-ce que c'est cela que vous voulez,
- 22 Madame le Président ? Ou bien... ou la ligne 17 ? Parce que si nous voulons lire
- 23 l'ensemble du contexte, il va falloir que je commence à partir de la ligne 17.
- 24 Q. À la ligne 17 de cette transcription, on vous a posé la question suivante :
- 25 (*intervention en français*) « En quelle langue est-ce que les Banyamulenge parlaient entre
- 26 eux ? »
- 27 Et la réponse que vous avez fournie est la suivante : (*intervention en français*) « Ils
- 28 parlaient leur langue, la langue de leur pays. »

1 Vous souvenez-vous d'avoir fourni cette réponse à cette question ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. J'ai dit qu'ils parlaient leur langue et qu'ils essayaient de s'exprimer en français.

4 Ils nous disaient : « Donne l'argent, donne l'argent ! Pas tuer. » Mais ils parlaient en
5 partie leur... leur langue, je ne... je ne connais pas.

6 Q. Et à la ligne 21, M^{me} Kneuer vous a demandé d'expliquer à la Cour comment
7 vous avez pu identifier le fait que cette langue était du lingala ; est-ce que vous vous
8 souvenez qu'on vous a posé cette question ?

9 R. C'est la langue qui est parlée de l'autre côté de la rive, parce qu'en République
10 centrafricaine, nous parlons sango. Et chez eux, ils parlent lingala.

11 Q. Et bien, Madame le témoin, je vais vous suggérer qu'ils ne parlent pas seulement
12 le lingala dans ce pays de l'autre côté de la rivière. Est-ce que vous faites... est-ce que
13 vous suggérez qu'ils ne parlent que le lingala de l'autre côté de la rivière en République
14 démocratique du Congo ?

15 R. Ce n'est pas mon pays. Mon pays, c'est la République centrafricaine. Ce que je
16 sais, c'est que les Banyamulenge qui sont venus parlaient lingala. En tout cas, je ne suis
17 pas dans leur pays pour savoir s'il y a 3 ou 4 langues parlées dans ce pays.

18 Q. Je vais persévérer avec ce... ce type de questions parce que je vais... je voudrais
19 savoir pourquoi vous déclarez que c'est du lingala. Vous déclarez que vous ne parlez
20 que sango et un peu français : est-ce que vous connaissez la langue banda ?

21 R. Ma mère est banda, je comprends plus ou moins le banda. Pourquoi je dis que
22 c'est le lingala ? C'est parce que les autres, de l'autre côté de la rive, parlent le lingala et
23 ceux qui sont venus étaient les Banyamulenge, c'est ce qui m'a permis de... de dire ça.

24 Q. Est-ce que vous connaissez le zande ?

25 R. Je ne parle pas la langue zande.

26 Q. Est-ce que vous connaissez le kaba ?

27 R. Je ne parle pas la langue kaba.

28 Q. Yakoma ?

- 1 R. Je ne parle pas la langue yakoma.
- 2 Q. Encore une ou deux langues : mbaka ?
- 3 R. Je ne parle pas la langue mbaka.
- 4 Q. Et les deux dernières : mongo ?
- 5 R. Je ne parle pas la langue mongo.
- 6 Q. Et la toute dernière : pudja (*phon.*)... mpudja (*phon.*) (*on me corrige*).
- 7 R. Non, je ne parle pas la langue mpudja (*phon.*).
- 8 Q. Est-ce que vous reconnaîtriez l'une ou l'autre de ces langues, si elles étaient
- 9 parlées ?
- 10 R. Non, je ne peux pas comprendre. Si vous me parlez sango, je vais vous
- 11 comprendre, mais si vous parlez l'une des langues mentionnées ci-haut, je ne pourrai
- 12 pas vous comprendre.
- 13 Q. Maître... Madame le témoin, je vous ai donné une liste de... de langues. Toutes
- 14 ces langues, à part les deux dernières, c'est-à-dire mongo et mpudja (*phon.*) sont parlées
- 15 exclusivement, selon nous, en République centrafricaine. Il y a de nombreuses langues
- 16 et dialectes parlés en République centrafricaine, n'est-ce pas ?
- 17 R. Oui, il y a plusieurs langues.
- 18 Q. À peu près 60, peut-être ?
- 19 R. Le nombre de langues ? Je ne suis pas en mesure de donner le nombre de langues
- 20 parlées.
- 21 Q. Et les deux dernières langues que je vous ai citées, mongo et mpudja (*phon.*), elles
- 22 sont uniquement parlées de l'autre côté de la rivière, en République démocratique du
- 23 Congo ; savez-vous cela ?
- 24 R. Non, je ne suis au courant de rien.
- 25 Q. Donc, ma question, Madame le témoin, est la suivante : une fois de plus,
- 26 comment savez-vous que la langue que les prétendus... prétendus Banyamulenge
- 27 parlaient était du lingala et non pas l'un de ces autres dialectes que vous ne
- 28 reconnaissez pas et que vous ne parlez pas ?

1 R. On parle lingala de l'autre côté de la rive. Le lingala est parlée par les... par les
2 Banyamulenge ; c'est la langue que les Banyamulenge parlent.

3 Q. Le lingala est la langue dont on vous a dit que les Banyamulenge... ou que l'on
4 vous a dit que les Banyamulenge parlaient ?

5 R. Personne... personne ne m'a dit une telle chose. J'ai entendu les Banyamulenge
6 parler leur langue. Personne ne m'a dit que : voilà la langue des Banyamulenge. C'est
7 les Banyamulenge eux-mêmes qui parlaient leur langue, qui parlaient leur lingala. Je les
8 ai bien entendus, sans pour autant comprendre. Mais ils parlaient le lingala. Je les ai
9 entendus parler le lingala.

10 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin. J'en ai terminé avec ce sujet.
11 Madame le Président, est-ce que vous souhaitez que je poursuive ou... nous allons
12 jusqu'à 16 h 30 aujourd'hui ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Non, jusqu'à 16 h. Session
14 normale, donc jusqu'à 16 h.

15 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Jusqu'à 16 h ?

16 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

17 Q. Alors, la toute dernière question sur cette question des langues : n'est-il pas vrai
18 que vous ayez conclu que la langue que vous avez... que vous avez entendu parler par
19 les Banyamulenge était du lingala parce qu'elle était parlée par les Banyamulenge ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Qui sont ceux qui parlent lingala ? Ce n'est pas les gens qui habitent là-bas qui
22 parlent le lingala. Je sais que ce sont ceux qui habitent là-bas, près de la rive, qui parlent
23 le lingala.

24 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

25 Madame le Président, j'en ai terminé avec ce sujet. J'allais commencer un sujet... un sujet
26 nouveau. Je ne sais pas si c'est le bon moment ou bien est-ce qu'on lève la séance ?

27 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, la Défense
2 a-t-elle déjà une estimation du temps qu'il faudra encore à la Défense pour terminer,
3 parce que demain, c'est vendredi ? Je ne parle pas d'aujourd'hui ; je parle de la durée
4 totale de l'interrogatoire de la Défense.

5 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Excusez-moi, Madame le Président.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Madame le Président, le client, M. Bemba lui-même, souhaiterait bien entendu que cette
8 affaire se poursuive aussi longtemps que possible, même ce soir. Donc, je suis prêt à
9 poursuivre.

10 Pour ce qui est de mon estimation, nous pensons à peu près 3 heures. En tout cas, il est
11 certain que ce témoin pourra rentrer chez elle demain — c'est en tenant compte du... de
12 l'interrogatoire complémentaire de l'Accusation et toute autre question que nous
13 pourrions avoir ensuite.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci pour votre... votre
15 estimation. Nous ne pouvons pas poursuivre aujourd'hui. Nous avons un... un horaire
16 très strict à respecter pour les interprètes. Il faut qu'ils puissent se reposer après
17 3 sessions d'une heure et demie chacune, mais la Chambre apprécierait que vous... que
18 la Défense puisse conclure demain aussi rapidement que possible, le matin, de manière
19 à ce que l'après-midi, peut-être, l'Accusation et éventuellement la Défense puissent
20 terminer.

21 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, d'accord. Effectivement, je vais réduire mon
22 interrogatoire de manière appropriée.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Eh bien, pour aujourd'hui, il faut
24 que nous terminions.

25 Nous devons, Madame le témoin, vous remercier beaucoup pour vos efforts, vous
26 remercier d'avoir été avec nous pendant toutes ces heures. Nous vous souhaitons une
27 bonne soirée, une bonne nuit. Nous reprendrons demain matin à 9 h 30. La Défense
28 terminera alors son interrogatoire, donc, demain matin. Vous reviendrez, et nous

1 espérons bien que ce sera votre dernière journée devant cette Cour.

2 Merci beaucoup.

3 Nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse être accompagné en dehors du

4 prétoire.

5 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 53*) Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Repassons, s'il vous plaît, en

9 audience publique.

10 (*Passage en audience publique à 15 h 55*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le

12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

14 Nous allons lever la séance jusqu'à demain 9 h 30.

15 J'aimerais beaucoup remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des

16 victimes — M^e Douzima, M^e Zarambaud —, les représentants de l'OPCV, l'équipe de la

17 Défense, M. Bemba. Et comme toujours, je remercie beaucoup nos interprètes et nos

18 sténotypistes. Nous vous souhaitons à tous une très agréable soirée.

19 Et la séance est levée.

20 (*L'audience est levée à 15 h 56*)

21 RAPPORT DE CORRECTION

22 La correction suivante a été apportée à la transcription :

23 *page 54 ligne 18

24 « Le passage pertinent avait été lu précédemment. » a été corrigé par « Le passage

25 pertinent est le paragraphe précédent. »

26 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

27 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III, ICC-

28 01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le courriel

En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le courriel en date du 7 octobre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations est rendue publique

- 1 en date du 7 octobre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations est
- 2 rendue publique.